



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-028

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-02-13-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/020/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie DAVAL » du 20 bis rue Bienvenu Martin à SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530) au 3 chemin des Vaux de Villiers de la même commune (3 pages) Page 4

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-02-11-005 - fouilles (1 page) Page 8

89-2019-02-11-006 - Mme SUAREZ (3 pages) Page 10

89-2019-02-11-007 - prévention (1 page) Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2018-11-06-005 - Règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives adopté le 06/11/2018 (42 pages) Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-02-01-060 - DDCSPP-SPAE-2019-0024 mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 59

89-2019-02-12-001 - DDCSPP-SPAE-2019-0029 Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 63

89-2019-02-13-002 - SET1_SPAE_N19022014171 (2 pages) Page 66

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-02-05-003 - CDU 089 2019 008 (8 pages) Page 69

89-2019-02-01-061 - SIP Sens-delegation de signature (3 pages) Page 78

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-31-005 - AP Abrogation DE Moulin d'Héry 2019 (4 pages) Page 82

89-2019-01-31-007 - AP Abrogation DE Moulin de Villiers-Tournois 2019 (4 pages) Page 87

89-2019-01-31-006 - AP Abrogation DE Moulin Pont Riot 2019 (4 pages) Page 92

89-2019-02-15-001 - Arrêté de composition de la CDAC du lundi 25 février 2019 LES HALLES D'AUXERRE (4 pages) Page 97

89-2019-01-31-008 - ARRETE N° DDT-SEE-2019-0013 du 31 janvier 2019 mettant en demeure le SAEPA de Vincelles-Vincelottes de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de VINCELLES-VINCELOTES (4 pages) Page 102

89-2019-02-12-010 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/010 portant application du régime forestier sur la commune de CHABLIS, pour 16 parcelles cadastrées listées à l'article 1er. (4 pages) Page 107

89-2019-02-14-004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/011 portant application du régime forestier sur la commune de SERMIZELLES, pour 8 parcelles cadastrées listées à l'article 1er. (4 pages) Page 112

89-2019-02-11-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0004 du 11 février 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COMPIGNY (5 pages)	Page 117
89-2019-02-18-003 - Décision d'agrément GAEC LEFORT (2 pages)	Page 123
89-2019-02-18-004 - Décision retrait d'agrément GAEC DE GRANGETTE (2 pages)	Page 126
89-2019-02-18-005 - Décision retrait d'agrément GAEC DE LA FERME DE SAINT LAURENT (2 pages)	Page 129
89-2019-02-18-006 - Décision retrait d'agrément GAEC DES COMBES (2 pages)	Page 132
89-2019-02-18-008 - Décision retrait d'agrément GAEC DES VALLINS (2 pages)	Page 135
89-2019-02-18-007 - Décision retrait d'agrément GAEC DOMAINE DU CHARDONNAY (2 pages)	Page 138
89-2019-02-15-002 - Ordre du Jour - CDAC LES HALLES d'AUXERRE du 25 février 2019 (1 page)	Page 141
89-2019-02-12-009 - SKONICA_C219021908310 (20 pages)	Page 143
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2019-01-22-008 - ESUS atelier bois bourgogne (2 pages)	Page 164
89-2019-01-22-009 - ESUS esat les brousses (2 pages)	Page 167
89-2019-01-22-010 - ESUS terre du pays d'othé (2 pages)	Page 170
89-2019-02-21-002 - scop localink (3 pages)	Page 173
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-02-07-001 - AP 2019-0117 création zone attente Auxerre Branches (3 pages)	Page 177
89-2019-02-06-003 - ARRETE 2019-0114 COMPOSITION CTSD PN 89 6 FEVRIER 2019 (2 pages)	Page 181
89-2019-02-20-001 - arrêté PREF-CAB-SIDPC-2019-0127 signé (2 pages)	Page 184
89-2019-02-14-003 - Délégation de signature DITEP St Georges (1 page)	Page 187
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2018-02-13-002 - Arrêté PREF-CAB 2018-0100 du 13 février 2018 portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (12 pages)	Page 189
89-2018-07-27-005 - Arrêté PREF/DDISIS/19/2018 du 27 juillet 2018 portant dissolution du Corps de Première Intervention de PERCENEIGE (1 page)	Page 202
89-2019-01-29-006 - Arrêté PREF/DDISIS/3/2019 du 29 janvier 2019 portant dissolution du corps de première intervention de BLEIGNY LE CARREAU (1 page)	Page 204
89-2019-02-04-006 - Arrêté PREF/DDISIS/5/2019 du 4 février 2019 portant dissolution du corps de première intervention de COULANGES-SUR-YONNE (1 page)	Page 206
89-2018-09-04-006 - Arrêté PREF/Mairie de Perceneige/DDISIS/29/2018 du 4 septembre 2018 portant cessation de fonctions du chef du CPI de PERCENEIGE - suite dissolution du CPI (1 page)	Page 208

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-02-13-001

Arrêté n° DOS/ASPU/020/2019 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la société à
responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie DAVAL »
du 20 bis rue Bienvenu Martin à
SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530) au 3 chemin des
Vaux de Villiers de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/020/2019

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie DAVAL » du 20 bis rue Bienvenu Martin à SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530) au 3 chemin des Vaux de Villiers de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 26 novembre 2018, présentée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie DAVAL », représentée par Madame Stéphanie DAVAL, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 20 bis rue Bienvenu Martin à SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530), au 3 chemin des Vaux de Villiers de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée le 29 novembre 2018, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 21 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 04 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 26 janvier 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie DAVAL » est la seule présente au sein du village de SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 220 mètres de l'emplacement d'origine, dans le prolongement immédiat de la rue Bienvenu Martin, sa voie d'implantation initiale ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de son implantation à proximité immédiate d'un parking communal, lequel permettra de nombreuses solutions de stationnements ;

Considérant de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie DAVAL » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 20 bis rue Bienvenu Martin à SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530), au 3 chemin des Vaux de Villiers de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000218 et remplace la licence numéro 89 # 000157 délivrée le 14 avril 1992 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SARL « Pharmacie DAVAL » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 3 chemin des Vaux de Villiers à SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89 530) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

3

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Stéphanie DAVAL, gérante de la SARL « Pharmacie DAVAL », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 février 2019

le directeur général,

Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-02-11-005

fouilles

DELEGATION DE SIGNATURE

1/d

Ministère de la Justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

A JOUX LA VILLE

Le 11 février 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO directeur des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 19 février 2018


Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, Directeur des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement

Décide, conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour les mesures de fouilles des personnes détenues à :

- Monsieur Denis COUGNOT, Major Pénitentiaire
- Monsieur Patrice JORAND, Major Pénitentiaire
- Monsieur Thierry LAPERTOT Major Pénitentiaire
- Monsieur Pascal POULAIN, Major Pénitentiaire

- Monsieur Michel BILLOIRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe BUSQUET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CHARPENTIER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Yoann CORDET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Martial CURIEN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Stéphane DELAUNAY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Baptiste DEVOS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Bernard FERRASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Ophélie HUBBEN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFAIVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Patrick LOUIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Kévin OGIELA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe SIRE Christophe, 1^{er} surveillant
- Monsieur Joseph SUN Joseph, 1^{er} surveillant

Le Chef d'établissement



José BERTHEAU AGAPITO
Chef d'Etablissement
CD Joux La Ville

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-02-11-006

Mme SUAREZ

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION DU 11 février 2019

N° 3/D portant délégation de signature à

*Monsieur **Christophe LAURENT**, Directeur des services pénitentiaires*

***Le chef d'établissement
du Centre de Détention de JOUX LA VILLE***

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R 57-8-1, D85, D99, D105, D118, D250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D283-2-1, D283-2-4, D403, D404, D405, D414, D416, D449-1, D450, D454, D458, D459-3 1, D277, D388, D390, D 391-1, D473. R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article D90 du CPP, qui donne délégation de compétence de présidence des CPU (Commission Pluridisciplinaire Unique) et délégation de signature qui incombe à cette charge,

Vu article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et R.57-7-79 à R .57-7-82 du code de procédure pénale
Circulaire du 14 avril 2011

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, directeur des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 19 février 2018

Vu la note ministérielle nommant Madame Laure SUAREZ, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef désétablissement, au centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 1er mars 2019

décide

de donner délégation permanente de signature à

Madame Laure SUAREZ directrice des services pénitentiaires, pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule individuelle et en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)

- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Retrait de matériel informatique (arti.R57,6,18 annexe 19,6 de la loi pénitentiaire)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D 390 et D 390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D 388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D 277 du CPP)
- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.
- Délégation permanente de compétence de présidence des CPU et délégation de signature qui incombe à cette charge.
- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.
- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Joux la Ville, le 11 février 2019

Le chef d'établissement


José BERTHEAU AGAPITO
Chef d'Etablissement
CD Joux La Ville



Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-02-11-007

prévention

DELEGATION DE SIGNATURE

2/D

Ministère de la Justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

A JOUX LA VILLE
11 février 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, directeur des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de JOUX LA VILLE à compter du 19 février 2018

Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement

Décide, conformément à l'article 57-7-5 de la Loi Pénitentiaire, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour les mesures de mise en prévention des personnes détenues à :

- Monsieur Denis COUGNOT, Major Pénitentiaire
- Monsieur Patrice JORAND, Major Pénitentiaire
- Monsieur Thierry LAPERTOT Major Pénitentiaire
- Monsieur Pascal POULAIN, Major Pénitentiaire

- Monsieur Michel BILLOIRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe BUSQUET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CHARPENTIER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Yoann CORDET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Martial CURIEN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Stéphane DELAUNAY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Baptiste DEVOS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Bernard FERRASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Ophélie HUBBEN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFAIVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Patrick LOUIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Kévin OGIELA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe SIRE Christophe, 1^{er} surveillant
- Monsieur Joseph SUN Joseph, 1^{er} surveillant

Selon les termes de l'article sus visé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du 1^{er} degré (article R 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R57-7-2 du CPP) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le Chef d'établissement



José BERTHEAU AGAPITO
Chef d'Etablissement
CD Joux La Ville

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2018-11-06-005

Règlement intérieur de la Commission de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives adopté le
06/11/2018

COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'YONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 6 novembre 2018

**COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE
PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'YONNE**

Règlement intérieur

Rendue obligatoire par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) voit son rôle réaffirmé par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. La loi ALUR a entendu améliorer la prévention des expulsions locatives, d'une part, en traitant les impayés le plus en amont possible, d'autre part en renforçant le rôle des CCAPEX. Les missions de la CCAPEX sont réaffirmées comme instance de coordination, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et comme instance d'examen de situations individuelles.

Le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 modifié relatif à la CCAPEX précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des CCAPEX. Il fixe notamment les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la CCAPEX. Il permet également que la transmission par l'huissier au préfet de la copie du commandement d'avoir à libérer les locaux puisse être réalisée de façon dématérialisée.

Le décret 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion en redéfinit son contenu, son mode d'élaboration et son évaluation : la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit l'obligation de réaliser une charte départementale de prévention des expulsions afin que l'ensemble des partenaires intervenant au sein du département en la matière se mobilisent pour réduire sensiblement le nombre des expulsions. Cette charte est approuvée par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et fait l'objet d'une évaluation annuelle devant ce même comité et devant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Outil de la charte locale de prévention des expulsions locatives, la commission statue en tenant compte des orientations et des objectifs de cette dernière. Elle rend un avis sur les dossiers les plus sensibles pour lesquels les risques d'expulsion sont avérés et pour lesquels une concertation partenariale est indispensable.

La CCAPEX s'inscrit plus globalement dans la stratégie locale menée en faveur des populations les plus défavorisées (plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD).

L'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives réaffirme la gouvernance territoriale de la prévention des expulsions locatives et confère à la CCAPEX pour mission essentielle de coordonner, d'évaluer et d'orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la charte pour la prévention des expulsions.

Chapitre 1 : création et composition de la CCAPEX

Par arrêté conjoint CD/DDCSPP-PEIS n°2018-0066 du Préfet et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 24/04/2018 fixant la nouvelle composition, est créée une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département de l'Yonne.

La commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants.

La commission délibère à la majorité simple. Elle ne pourra valablement se prononcer que sous réserve de la présence d'un représentant de l'organe décisionnel (Etat, Conseil Départemental, CAF et MSA cités au chapitre 2) ou d'un avis écrit transmis à cette occasion par ses soins.

Chapitre 2 : Compétences de la CCAPEX

Le public visé

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement. Elle examine les situations d'expulsions locatives et les situations d'impayés de loyer, pouvant conduire à une expulsion locative. Il s'agit non seulement des locataires mais aussi des sous-locataires, résidents de résidences sociales, de logements-foyers ou de pensions de famille.

Par ailleurs, la CCAPEX est compétente pour étudier les situations faisant apparaître un risque d'expulsion locative non lié à des impayés de loyer, telles que les troubles de voisinage, la récupération de logement en fin de bail, les jugements en adjudication ou les congés aux fins de vente.

Les attributions

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives réalise chaque année et transmet au comité responsable du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis par ce plan et par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la même loi ;
- une évaluation de son activité et, le cas échéant, de celles de ses sous-commissions mentionnées à l'article 5 du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 modifié, qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion prévue par le 2° de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, la commission ou, le cas échéant, ses sous-commissions mentionnées à l'article 5 du décret, peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi, le cas échéant, qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, à ses fonds locaux ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation;
- au service intégré d'accueil et d'orientation défini à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également formuler et adresser des avis et recommandations à la commission de concertation, dispositif partenarial instauré dans le département de l'Yonne pour faciliter le relogement de ménages en grande difficulté.

Elle peut enfin, en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990, saisir le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, ses fonds locaux.

Lorsqu'elle est saisie ou alertée dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, elle émet son avis ou sa recommandation dans des délais adaptés aux situations d'urgence, fixés dans son règlement intérieur. En tout état de cause, pour les alertes mentionnées aux septième à neuvième alinéas de cet article, le délai fixé par le règlement intérieur est inférieur à trois mois.

Les avis de la CCAPEX sont rendus dans le délai maximal de 3 mois à compter de la saisine de la commission. Lorsque la commission n'a pas rendu son avis dans le délai fixé, l'autorité compétente peut prendre directement sa décision.

La commission est informée par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités prévues par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la loi 90-449 du 31 mai 1990.

Pour ce faire, les organes décisionnels informent la CCAPEX de toutes les décisions qui auraient été prises dans un sens contraire à ses avis. En outre, chacun des organes décisionnels remet au secrétariat, avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente pour les décisions le concernant.

Le secrétariat est chargé, à l'appui de ces bilans partiels, de l'élaboration du bilan général de la CCAPEX pour le 15 mars.

La CCAPEX, via son secrétariat, rend compte de son activité auprès du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des partenaires de la charte de prévention des expulsions locatives à travers son bilan annuel.

Chapitre 3 : fonctionnement

I – La CCAPEX en instance plénière

La CCAPEX se réunit en formation plénière au moins une fois par an dans la composition définie par l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental en date du 24 avril 2018. La CCAPEX plénière se réunit en tant que de besoin.

Cette formation plénière valide le bilan annuel des actions de prévention menées par les différents partenaires et par les sous-commissions techniques. Elle sera également consultée pour toute modification du règlement intérieur de la CCAPEX.

Chaque service ou organisme conserve le secrétariat des affaires relevant plus particulièrement de son champ de compétence (Conseil Départemental pour le FUSL, organismes payeurs CAF et MSA pour les allocations logement...).

Le secrétariat de cette instance plénière est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Le secrétariat de la CCAPEX (DDCSPP) en formation plénière a pour rôle :

- de préparer l'ordre du jour des séances plénières de la commission et de le transmettre à ses membres de préférence par voie électronique, au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la réunion.
- de convoquer dans les mêmes délais, sur sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la commission, toute personne non membre de la commission dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Cette personne « qualifiée » ou expert ne participe pas au vote.
- au terme de la commission, d'adresser les procès verbaux de séance aux membres de la commission plénière et de faire part, le cas échéant, auprès des partenaires, de la stratégie locale menée en faveur des populations les plus défavorisées.
- de centraliser les bilans d'activité annuels des sous-commissions techniques puis de les agréger et de les transmettre aux membres de la CCAPEX plénière, au comité responsable du PDALHPD ainsi qu'aux partenaires de la charte de prévention des expulsions locatives dans le courant du deuxième trimestre.

II – Les sous-commissions CCAPEX

La CCAPEX se réunit également en formation restreinte dénommée « sous-commission » au niveau de chaque arrondissement (Auxerre, Avallon et Sens) afin d'étudier les situations individuelles

Chaque sous-commission par arrondissement est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Le secrétariat de ces sous-commissions est assuré par la DDCSPP pour l'arrondissement d'Auxerre et par les sous-préfectures pour les arrondissements d'Avallon et de Sens.

Chaque sous-commission est composée comme suit :

• **Membres avec voix délibérative :**

Le préfet ou son représentant (pour Auxerre, présidence assurée par le directeur de la DDCSPP ou son représentant, pour Avallon et Sens, présidence assurée par les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants)
 Le président du conseil départemental ou son représentant ;
 Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne ou son représentant ;
 Le directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne ou son représentant ;
 Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

• **Membres à leur demande avec voix consultative :**

Les organismes avec voix consultative siégeant à la commission proposent, en leur sein, pour siéger aux sous-commissions, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation
- des bailleurs sociaux (OAH, Domanys, Brennus-habitat, Simad, Mon Logis, Vallogis) ;
- des bailleurs privés (FNAIM) ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, (Action Logement) ;
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- des associations de locataires (ASSECO CFDT – AFOC 89) ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (Coallia, La Croix Rouge Française) ;
- de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles (UDAF) ;
- des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation (ADIL 89) ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Toute personne physique ou morale concernée par une situation à l'ordre du jour de la réunion, notamment le locataire et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la sous-commission le temps de l'étude de la situation en question.

En tant que de besoin, la sous-commission peut solliciter la présence de tierces personnes dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Ces personnes «qualifiées» ou experts ne participent pas au vote.

La charte pour la prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission ou de la sous-commission qui examinent les dossiers relatifs à leurs administrés.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en sous-commission du dossier les concernant et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date. L'un et l'autre peut, le cas échéant, solliciter le maire de la commune pour qu'il y participe.

Ces dispositions peuvent évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande expresse de l'Etat, de la CAF ou de la MSA.

Attributions du secrétariat des sous-commissions

Le secrétariat de chaque sous-commission a pour rôle :

- d'éditer un courrier d'information au locataire suite à la transmission du commandement de payer
- de renseigner l'application EXPLOC au fil de la procédure,
- de programmer le calendrier des CCAPEX chaque année,
- de recevoir les saisines directes de la commission par les bailleurs, les ménages ou par toute personne y ayant intérêt ou vocation,
- de préparer l'ordre du jour des réunions de la sous-commission et de le transmettre à ses membres, par voie électronique, au plus tard dans les cinq semaines qui précèdent la séance, afin de laisser le temps aux services sociaux de réaliser un diagnostic social et financier. Pour cela, la liste des dossiers à discuter est transmise par chaque service instructeur sous une forme homogène, définie par le secrétariat, pour en faciliter l'assemblage.
- de convoquer dans les mêmes délais, sur sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la sous-commission, toute personne non membre de la commission dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Cette personne « qualifiée » ou expert ne participe pas au vote.
- lors de la commission, de prendre note des avis ou des recommandations de la commission,
- au terme de la commission, d'adresser les procès verbaux de séance aux membres de la sous-commission technique, de transmettre les recommandations aux instances concernées, d'informer le locataire des avis et recommandations de la CCAPEX
- d'élaborer pour le 15 mars de chaque année, le bilan d'activité annuel de la sous-commission de la CCAPEX et de le transmettre aux membres de la sous-commission de la CCAPEX, ainsi qu'au secrétariat de la CCAPEX plénière.

Modalités de saisine

La CAF et la MSA informent, au début de chaque mois, la CCAPEX des impayés de loyer portés à leur connaissance sous forme d'un listing. Ce listing est communiqué en séance aux membres de droit de la sous-commission du mois courant.

L'huissier de justice signale le commandement de payer à la sous-commission compétente en lui adressant directement une copie du commandement de payer par voie électronique via le logiciel dédié EXPLOC.

Ce signalement est effectué conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-0234 du 22 août 2016 lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 3 mois
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

La CCAPEX peut être saisie par :

- le bailleur du logement occupé,
- l'huissier de justice,
- les organismes payeurs des aides au logement,
- la caution,

- les ménages eux-mêmes,
- la commission DALO,
- les commissions locales d'impayés,
- les CCAS,
- toute personne y ayant intérêt ou vocation (travailleurs sociaux, associations).

La commission peut également être saisie par l'un de ses membres.

La saisine doit impérativement faire apparaître les informations nécessaires à la compréhension de la situation du ménage. Elle s'effectuera à l'aide de la fiche de saisine jointe en annexe (cf annexe n°1) qui sera transmise aux destinataires dont dépend le locataire concerné (arrondissement de rattachement). Cette fiche sera amenée à évoluer à l'usage. Elle pourra être modifiée à l'initiative de l'un ou l'autre des co-présidents de la CCAPEX.

Organisation des sous-commissions

La fréquence des réunions des sous-commissions est laissée à l'appréciation de ses présidents.

1. Les membres de la commission et, le cas échéant, de ses sous-commissions, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour le partage d'informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal (cf : charte de confidentialité - annexe n°2).
2. Le partage d'informations à caractère personnel ne doit se faire qu'en présence des participants directement concernés par la situation évoquée.
3. Les informations qui peuvent être utilisées dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages en vue de prévenir l'expulsion sont les suivantes :
 - Identification et composition du ménage ;
 - Caractéristiques du logement ;
 - Situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;
 - Situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;
 - Motifs de menace d'expulsion ;
 - Actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.
4. Le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée a pour finalité d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la gestion de la procédure des expulsions locatives.
 - Les informations à caractère personnel contenues dans le système d'information EXPLOC sont celles prévues à l'article 12 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015.
 - Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du secrétariat de la commission ou de ses sous-commissions.
 - Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 n'est pas applicable au traitement prévu au présent article.

Instruction et suivi des dossiers

L'instruction et le suivi des dossiers restent assurés par principe par les personnels de l'Etat, du Conseil Départemental, de la CAF et de la MSA pour leur champ de compétence respectif, nonobstant les conventions éventuelles entre organismes.

L'instruction est réalisée sur la base du diagnostic social et financier lorsqu'il existe. Le diagnostic social et financier doit rester strictement limité aux informations nécessaires pour émettre un avis sur la procédure d'expulsion.

Ce diagnostic est à renseigner sur le document unique départemental prévu à cet effet et intitulé «Prévention des expulsions locatives – diagnostic social et financier pour assignation ou CCAPEX» (cf annexe n°3)

La personne reçue pour la réalisation de ce diagnostic social et financier sera informée que les éléments recueillis seront partagés en commission ou sous-commission CCAPEX. Son consentement éclairé doit être obtenu (lorsqu'il peut être exprimé) pour permettre le partage des informations en commission.

Pour la réalisation de ce diagnostic social et financier, l'instructeur sollicite l'acteur en charge de ce diagnostic tel que prévu par le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en application du 9° du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée qui est dans le département le conseil départemental.

En ce qui concerne les situations complexes, des réunions pluridisciplinaires peuvent être constituées ponctuellement pour rechercher la solution la plus adaptée en lien avec les institutions et acteurs concernés (bailleur, travailleur social, service tutélaire, PASSPSY, huissier de justice...).

Chapitre 4 : évaluation

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la CCAPEX réalise chaque année et transmet au comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis par ce plan et par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la loi du 31 mai 1990,
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

La charte de prévention des expulsions locatives définit les indicateurs nécessaires au suivi de ces objectifs ainsi qu'à la réalisation de l'état des lieux annuel de la prévention sur le département remonté par les différents acteurs de la prévention.

Les indicateurs s'effectueront sur la base des éléments disponibles auprès des partenaires et de l'outil informatique EXPLOC.

Chapitre 5 : l'adoption, la publication et la révision du règlement intérieur.

La CCAPEX peut réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur ainsi que ses modalités de fonctionnement. Les éventuelles modifications du règlement feront l'objet d'une adoption en CCAPEX plénière.


Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la réunion de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en séance plénière le 6 novembre 2018.

Le présent règlement est publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du conseil départemental au bulletin officiel ou au registre mentionné à l'article R. 312-5 du code des relations entre le public et l'administration.

P/Le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le Président du Conseil Départemental



ANNEXE N°1

Commission Coordination des actions de prévention des expulsions de l'Yonne
Fiche saisie

Numéro d'enregistrement	Auxerre :	Sens :	Avallon :
-------------------------	-----------	--------	-----------

Occupants en titre		N° Allocataire CAF/MSA	
Nom / Prénom	Date de Naissance		
Enfants à charge		Autres personnes vivant au foyer	
Nom / Prénom	Date de Naissance	Nom / Prénom	Date de Naissance

Logement Actuel				
Adresse du locataire		Bailleur / Référent Locataire		Type de Logement Actuel ou Superficie en m2
Tél. :		Tél. :		Date d'entrée dans le logement
Courriel :		Courriel		
Montant Loyer hors charges		Montant Charges Locatives		
Aides au logement - APL, ASL -		Loyer résiduel		

Origine et motif de la saisie

Origine de la saisie	Nom Prénom	Bailleur Ménage Membres de la CCAPEX Commissions locales d'impayés Travailleur social Association hébergement Huissiers	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Qualité		
	Organisme		
Impayés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Troubles de voisinage / non respect des obligations du locataire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Reprise du logement au terme du bail (propriétaire privé)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Public DALO reconnu prioritaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Logement inadapté (trop grand, handicap etc.)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Risques de péril	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Logement insalubre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Protocole Borloo non respecté	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Défaut d'assurance	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Etat d'avancement de la procédure

Déclaration de l'impayé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Examen par la commission locale de prévention des impayés (CLPI)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Commandement de payer délivré	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Assignation au tribunal (date d'audience)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Ordonnance de référé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Commandement d'avoir à quitter les lieux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Passage en CCAPEX	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Personne ou ménage ayant déjà fait l'objet d'une expulsion	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :

Montant de l'impayé au moment de la saisine : + Montant des frais de procédure :	euros euros
Nombre de termes impayés au moment de la saisine	
Procédure d'expulsion liée aux troubles de voisinage	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autres motifs	

Situation financière – état des dettes, procédure de surendettement Banque de France

Etat des crédits à la consommation (si connus) : mensualités, retards...		
Constitution d'un dossier de surendettement	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Recevabilité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :
Procédure de rétablissement personnel	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :

BUDGET MENSUEL (Charges annuelles ramenées au mois) à compléter par le travailleur social

RESSOURCES				CHARGES	
	DEMANDEUR	CONJOINT	AUTRES		
Salaires Indemnité Stage				Loyer (AI non déduite)	
ASSEDIC				Charges locatives	
RSA				Mensualité Accession	
Prestations liées au Handicap				Chauffage	
MVA				Electricité	
RSA MAJORE				Eau	
				Mutuelle	
APA				Assurance habitation	
Allocation Logement				Assurance véhicule	
Allocations Familiales				Téléphone (fixe)	
PAJE – Allocation de base				Téléphone (portable)	
PAJE – Complément libre choix d'activité				Impôt sur le revenu	
PAJE – Complément libre choix mode de garde				Taxe d'habitation/Redevance TV	
Allocation de soutien familial				Taxe foncière	
Complément familial				Ordures ménagères	
Pension alimentaire				Assainissement	
Rente Accident du Travail				Transports	
Indemnités journalières				Frais de scolarité	
Pension invalidité				Garde d'enfant (s)	
Allocation Veuvage				Saisie sur salaire	
Retraite				Retenue CAF	
Retraite complémentaire				Plan Banque de France	
Autres :				Crédits :	
				Autres :	
TOTAL MENSUEL					

Dispositifs mobilisés avant la CCAPEX

Dette de loyer : Plan d'apurement / protocole (propriétaire/bailleur)

Existence antérieure d'un plan d'apurement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Le plan a-t-il été respecté ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Irrégulièrement <input type="checkbox"/>
Si non, date d'arrêt du plan :	Motif :

Aides financières accordées autres que les aides directes au loyer

		Montant	Date
(FUSL) aide à l'accès et au maintien dans le logement. Aide au règlement de l'énergie (chauffage, eau électricité...)	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Caisses retraites / maladie	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Département : énergie, autres	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Associations caritatives	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Autres fonds	En cours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Accompagnement social déjà mis en place (Services sociaux)

Mise en place d'un accompagnement social	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :	
Type d'accompagnement	AEB ¹ <input type="checkbox"/>	MAESF ² <input type="checkbox"/>	
Structure et nom du référent			
Mise en place d'un accompagnement social contractualisé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :	
Type d'accompagnement	MASP1 ³ <input type="checkbox"/> ASLL ⁴ <input type="checkbox"/>	MASP2 <input type="checkbox"/> AVDL ⁵ <input type="checkbox"/>	MASP3 <input type="checkbox"/>
Structure et nom du référent			
Mise en place d'une mesure de protection	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :	
Type de mesure	MAJ ⁶ <input type="checkbox"/>	MJAGBF ⁷ <input type="checkbox"/>	Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/>
Organisme et nom du référent			

¹ AEB : Aide Educative Budgétaire

² MAESF : Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

³ MASP : Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée Type 1, 2, 3

⁴ ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

⁵ AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement

⁶ MAJ : Mesure d'Aide Judiciaire

⁷ MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

**OBSERVATIONS
(à compléter impérativement)**

Note individuelle : extraire ou synthétiser un fait significatif dans le traitement du dossier (ex : absences aux rdv, accident de la vie, mauvaise foi, troubles de voisinage, récup APL, tout élément permettant de consolider la saisine...)

❖ **Bailleur**

❖ **Huissier**

❖ **Travailleur social**

Préconisations :

Date :

Ce document est à transmettre aux destinataires dont dépend le locataire concerné, à l'adresse suivante :

Territoire	Destinataires
Arrondissement d'Auxerre	<p>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 3 rue Jehan Pinard BP 19 89010 Auxerre Cedex</p> <p>Pour une transmission par mail, adresser les documents aux personnes nommées ci-dessous</p>
Arrondissement de Sens	<p>Sous-préfecture de Sens Service de la citoyenneté, des titres et de la cohésion sociale 2 rue du Général Leclerc 89108 Sens Cedex</p> <p>Pour une transmission par mail, adresser les documents aux personnes nommées ci-dessous</p>
Arrondissement d'Avallon	<p>Sous-préfecture d'Avallon 24 rue de Lyon BP 147 89206 Avallon Cedex</p> <p>Pour une transmission par mail, adresser les documents aux personnes nommées ci-dessous</p>
Conseil Départemental	<p>Conseil Départemental Direction des solidarités départementales 1 rue de l'Etang Saint-Vigile 89000 Auxerre</p> <p>Pour une transmission par mail, adresser les documents à la boîte ci-dessous</p>

**Charte déontologique de la qualité de membre
de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des
Expulsions Locatives) de l'Yonne**

La présente charte déontologique définit le cadre moral d'exercice de la qualité de membre de la CCAPEX selon :

- la loi n°2009-325 du 25 mars 2009 la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) voit son rôle réaffirmé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 modifié relatif à la CCAPEX précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des CCAPEX
- le décret 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion en redéfinit son contenu, son mode d'élaboration et son évaluation.

Le Conseil Départemental et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et/ou Sous Préfecture garantissent le bon déroulement de la CCAPEX.

La qualité de membre de la CCAPEX

Au sein de la CCAPEX, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par les organes décisionnels.

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer les décisions. Par son rôle actif et déterminant, le membre de la CCAPEX concourt à prévenir les expulsions locatives.

La transparence des Informations

Pour l'étude de chaque situation, le rapporteur lit l'exposé des informations recueillies dans le diagnostic social et financier. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les échanges et les débats. Toute information complémentaire apportée par un membre devra s'effectuer dans un souci d'objectivité en lien direct avec l'avis à émettre.

Le partage d'informations à caractère personnel entre les participants de la commission ou des sous-commissions, doit se faire dans l'INTERÊT et le RESPECT de la personne. Il doit rester strictement limité à ce qui est PERTINENT, NECESSAIRE et SUFFISANT pour que la commission puisse émettre un avis sur la procédure d'expulsion et puisse apporter des recommandations à la personne et aux institutions concernées.

Secret professionnel et devoir de confidentialité

La loi impose le secret professionnel et le devoir de confidentialité à chaque membre : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » (article 226-13 du Code pénal).

Il est notamment interdit aux membres et participants de la commission et de ses sous-commissions de :

1° recueillir lors des séances des informations (qu'elles soient à caractère personnel ou pas) fournies conformément à la finalité et aux modalités de la dite commission et d'en disposer pour une autre finalité ou dans un autre cadre: il s'agirait d'un détournement répréhensible par l'article 226-15 et les suivants du code pénal.

2° utiliser dans sa mission ou fonction propre des informations à caractère personnel, secret ou même confidentiel qui n'avaient été partagées qu'en raison de la nécessité, de l'utilité et du cadre de la commission, et qui étaient couvertes par le consentement éclairé des personnes pour ce but. Il s'agirait alors d'une faute professionnelle et d'une atteinte à la vie privée selon l'article 226-21-22 du code pénal.

3° exploiter, conserver ou diffuser de telles informations en dehors de la commission constitue une atteinte aux libertés individuelles sanctionnée par le code pénal (articles 226-18-1 et 226-19).

La prise en compte équilibrée de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de la CCAPEX doit être garanti.

Nom :

Fonction :

Pris connaissance le : **à :** **Signature :**

Nom du Professionnel :

Visa du cadre Prévention Insertion :

Date du rendez-vous :



- Origine : Trouble du voisinage
 Impayé
 Autres

ANNEXE N°3

PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES
 Direction Prévention Insertion
 Unité Territoriale de Solidarité de

PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES
DIAGNOSTIC SOCIAL ET FINANCIER POUR

- Assignation CCAPEX

DU.....

*(Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, articles 114 et suivants,
 Circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés)*

I – ETAT-CIVIL

Nom et Prénom du titulaire du bail :

Date de naissance :

Numéro CAF :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Situation familiale de l'assigné(e) :

- marié(e) vie maritale divorcé(e) veuf (veuve)
 pacsé(e) célibataire séparé(e) autre

Situation professionnelle :

Situation professionnelle du conjoint/concubin :

Composition familiale :

NOM-PRENOM	PARENTE	DATE DE NAISSANCE	DEPT NAISS	ETS SCOLAIRE OU EMPLOYEUR

Naissance attendue (date) :

II – LOGEMENT

Le contrat de bail : bailleur public
 bailleur privé

Nom du bailleur :

Type de logement (T1, T2,...) :

Date d'entrée dans les lieux :

Date de début de la dette :

Les aides au logement :

APL – Montant :

AL – Montant :

AL tiers payant – Montant :

Montant du loyer résiduel :

III – BUDGET MENSUEL (Charges annuelles ramenées au mois)

RESSOURCES				CHARGES	
	DEMANDEUR	CONJOINT	AUTRES		
Salaires Indemnité Stage				Loyer (AL non déduite)	
Prestation Pôle Emploi				Charges locatives, de co-propriété ou d'hébergement	
RSA				Crédit Immobilier	
RSA Majoré				Chauffage	
Prestations liées au Handicap				Electricité	
				Eau	
				Mutuelle	
				Assurance Habitation	
APA				Assurance Voiture	
Allocation Logement				Forfait frais téléphoniques	
Allocations Familiales				Impôts sur le revenu	
PAJE - Allocation de base				Taxe Habitation / Redevance TV	
PAJE - Complément libre choix d'activité				Taxe Foncière	
PAJE - Complément Libre choix mode de garde				Ordures Ménagères	
Allocation Soutien Familial				Assainissement	
Complément Familial				Transports	
Pension alimentaire				Scolarité	
Indemnités Journalières				Garde d'enfant(s)	
Rente Accident du Travail				Plan Banque de France	
Pension Invalidité					
Retraite					
Retraites complémentaires					
Allocation Veuvage					
Prime d'activité					
Autres :					
TOTAL MENSUEL					
TOTAL GENERAL				TOTAL	

IV – DETTE DE LOYER

Descriptif de la dette :

Nombre de mensualités impayées :

Date et montant du dernier versement :

Montant total des impayés réclamés :

-loyer :

charges :

Causes de l'Impayé :

loyer trop élevé

litige avec le propriétaire

modification de la situation familiale

maladie

difficultés de gestion

augmentation des charges

baisse de ressources :

- cause :

- montant :

- date :

autres (à préciser)

Démarches antérieures du bailleur :

saisine CCAPEX

saisine CAF

Date :

Date :

proposition de relogement

plan d'apurement et protocole

- dossier déposé :

Montant :

Durée :

Date :

V – AUTRES DETTES

non

oui

Si oui, précisez la nature et le montant :

Saisine de la commission de surendettement

non

oui

envisagée

VI – PROPOSITION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Sulvi du ménage :

Le locataire s'est présenté au rendez-vous : non

oui

Le locataire sollicite : un nouveau rendez-vous

une visite à domicile

Accompagnement social en cours : non oui

Si oui, coordonnées du référent social et date de suivi :

Accompagnement social antérieur : non oui

Type :

Accompagnement social demandé : non oui

Type d'accompagnement sollicité :

Proposition de remboursement de la dette (rappel du montant des Impayés réclamés) :

Démarches éventuelles en matière de relogement :

Dossiers déposés (Indiquer auprès de qui et à quelle date)	Résultats des démarches

VII – RAPPORT SOCIAL DU TRAVAILLEUR SOCIAL

DATE :

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

Application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés :

Les informations contenues sur ce formulaire peuvent être traitées au moyen de l'informatique sous le contrôle du Pôle des Solidarités Départementales (PSD).

Ces informations seront effacées de tout support informatique 18 mois après la fin de la prise en charge par le service.

Le locataire est informé de la transmission de ce document au Juge, et est averti que cette enquête ne le dispense pas de sa présence à l'audience. Les éléments de cette enquête seront discutés en présence du locataire, du bailleur et de leurs avocats respectifs.

Copie reçue par le locataire le :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-02-01-060

DDCSPP-SPAÉ-2019-0024 mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français

s



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2019-0024
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCATT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que l'animal a séjourné en Bulgarie pays non indemne de rage avant son introduction en France,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien, nommé «ODYSEE», identifié par transpondeur N°100237000074084, sous la responsabilité de la Fourrière Animale Du Centre Yonne, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 21 janvier 2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/07/2019.

Art. 6. – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de BRANCHES et le Dr BRIET, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 01/02/2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de l'Yonne



Philippe THEODORE

Une copie est adressée à :

- Fourrière Animal du Centre Yonne, responsable du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de la commune de BRANCHES,
- Docteur BRIET, Vétérinaire Sanitaire à AUXERRE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-02-12-001

DDCSPP-SPAE-2019-0029 Mise sous surveillance d'un
cheptel suspect de tuberculose bovine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales
et Environnement*

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0029

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence d'une réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculation pratiquée le 4 février 2019 par le Dr CAPLIER de la clinique de la SEL du Buisson sur un bovin issu du cheptel de Monsieur SENANGE Jean-Pierre ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif au dosage de l'interféron gamma (rapport N° 19020600256001) pratiqué le 06 février 2019 sur le bovin FR8904484481;

CONSIDÉRANT l'absence de réalisation d'intradermotuberuclination comparative sur les bovins FR8904480303 et FR8904484485;

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0029

Page 1 sur 3

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur SENANGE Jean-Pierre , (N° 89051544), situé à Maurepas sur la commune de Les Bordes (89500), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

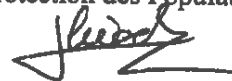
- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.
- Sortie des animaux de l'espèce bovine possible sur le territoire national avec validation au préalable par la DCCSPP.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
- Recontrôle par IDC à J42 après la première série d'IDC pour le bovin FR8904484481
- Abattage diagnostique des bovins FR8904480303 et FR8904484485

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats les analyses énoncées ci-dessus sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Fait à Auxerre, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Sous-Préfet de Sens le maire des Bordes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la clinique de la SEL du buisson, vétérinaires sanitaires à Villefargeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0029

Page 2 sur 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-02-13-002

SET1_SPAE_N19022014171

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0039
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0006 du 14 janvier 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat négatif de la recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 18122102615101) sur les prélèvements réalisés le 20 décembre 2018 sur le bovin FR8844102742 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Besançon ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en évidence de la présence d'ADN du complexe de *Mycobacterium tuberculosis* du rapport d'analyses N°1901-01891-01 du laboratoire national de référence ANSES à Maison-Alfort réalisée le 25 janvier 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL DES MALOTS situé ferme du château sur la commune de Saint-Loup-D'ordon (89330), n° de cheptel 89350576, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0006 du 14 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens, le maire de Saint-Loup-D'ordon, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Vétérinaires du clair matin, vétérinaires sanitaires de l'EARL DES MALOTS à Saint-Loup-D'ordon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de Pole Santé, Protection
Animales et Environnement


Sabrina DEHAY

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-02-05-003

CDU 089 2019 008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 089-2019-008

(Date)

Le 5 février 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Paul YUNTA Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 juillet 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi représenté par M. Jean RIBEIL Directeur, dont les bureaux sont à Besançon 5 Place Jean Cornet, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Auxerre 1 rue de Preuilly.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

AF

CM

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Départementale Yonne de la DIRECCTE Bourgogne afin d'y installer ses bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Auxerre 1 rue de Preuilley, d'une superficie totale de 11a25ca, cadastré section EI n°84, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur le plan annexé. Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 112263/186070.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

AF
CM

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1 344 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1 228,52 m²

-Surface utile nette (SUN) : 748,39 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 37 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 33,20 mètres carrés par poste de travail.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

AF.

CH

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

FF

CH

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 98,80 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

AF

04

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur régional
de la direction de
Bourgogne-Franche-Comté

Jean Ribell

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation de l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture

Françoise FUGIER

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : EI
Feuille : 000 EI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

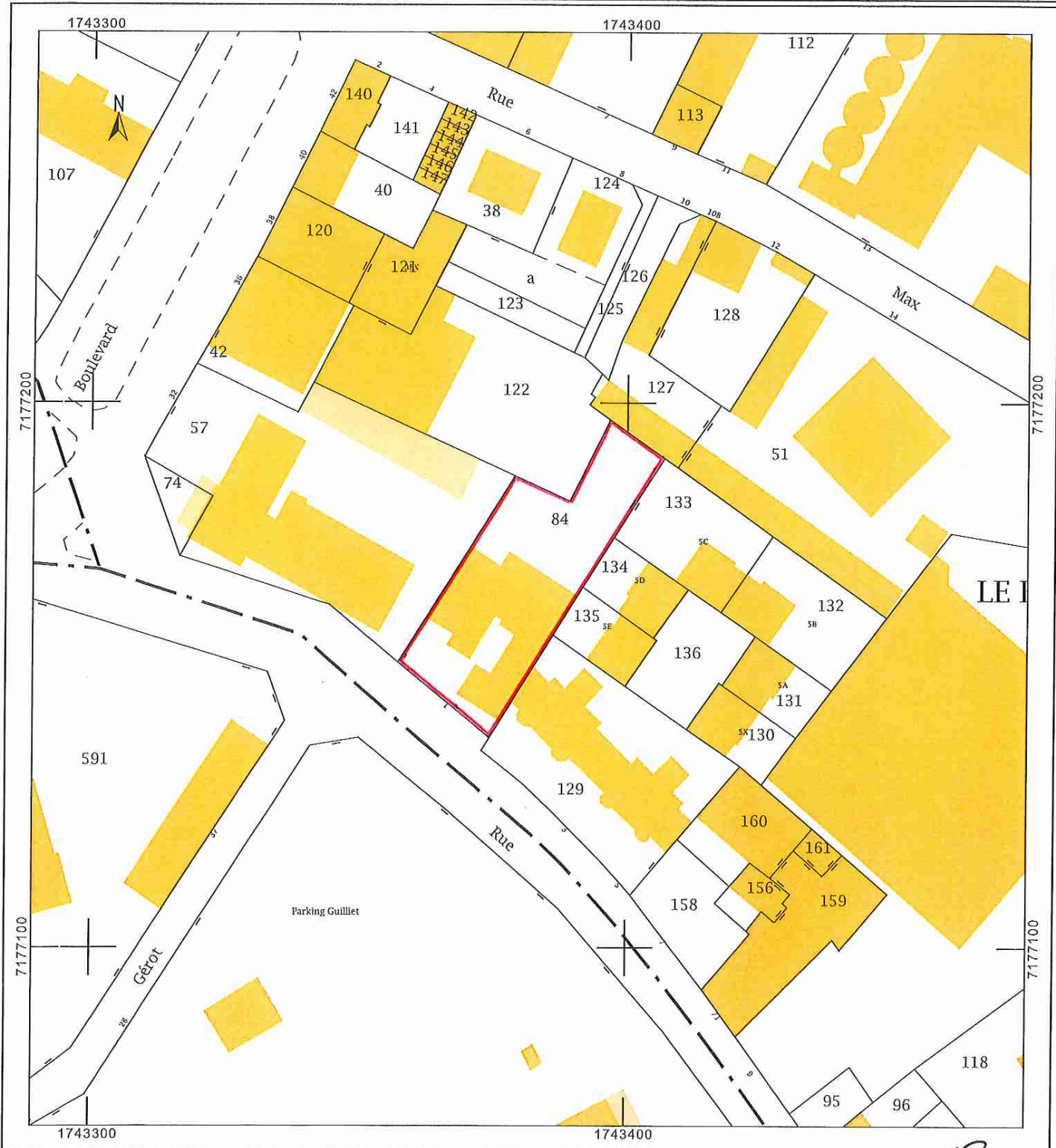
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-02-01-061

SIP Sens-delegation de signature



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEROY Nathalie, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SENS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. MAUDUIT Philippe		
---------------------	--	--

Délégation de signature est également donnée à M. MAUDUIT Philippe à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE BAIL Marie-Christine	Mme SALLIN Nadine	Mme MAUFFRE Maryline
Mme ROGER Nadine	Mme CLEMENT Corrine	Mme GIRAULT Emilie
Mme SAVOURAT Claudine	Mme ROBERT Sylvie	Mme BAUMONT Delphine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BARBARA Marie-Thérèse	Mme BIZOUARD Bernadette	Mme SAINT-JORRE Stéphanie
Mme MOREAU Laure	Mme EIGLE Aurélie	Mme HAROS Amandine
Mme LE CAM Jocelyne	Mme LECOMTE Catherine	Mme LEDOUX Gyslaine
Mme PROUST Ghyslaine	M. TELLE Marcel	Mme DUSSAULT Marie-Christine
Mme VEAU Christelle	Mme CANRY Alexandra	Mme BAEZA Manon
		Mme CHASTRAGNAT Francine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et à la comptabilité, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, sans limite de montant ;

aux agents désignés ci-après :

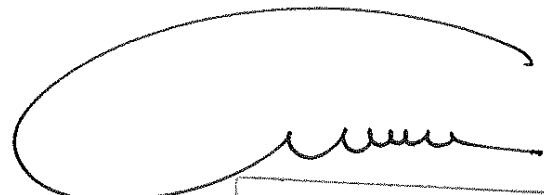
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MAUDUIT Philippe	Inspecteur des Finances Publiques	7 600 €	Douze mois	60 000 €
Mme CAILLOUX Sylvie	Contrôleur	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme SAVOURAT Claudine	Contrôleur Principal	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme SALLIN Nadine	Contrôleur	1 000 €	Six mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROBERT Sylvie	Contrôleur Principal	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme GIRAULT Émilie	Contrôleur	1 000 €	Six mois	10 000 €
Mme BAUMONT Delphine	Contrôleur	1 000 €	Six mois	10 000 €
M. TELLE Marcel	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €
M. BOULET Nicolas	Agent administratif principal	400€	Quatre mois	2 000 €
Mme DUSSAULT Marie-Christine	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €
Mme CHASTRAGNAT Francine	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

A SENS, le 1^{er} février 2019
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Particuliers,
Mme Christine BELAN



Mme Christine BELAN
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-31-005

AP Abrogation DE Moulin d'Héry 2019

A

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0012
portant abrogation du droit d'eau du moulin d'Héry
établi sur la rivière « le Serein » et situé sur la commune d'Héry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1862 portant règlement d'eau du moulin d'Héry,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 15 octobre 2018 à M. et Mme CHAPUT propriétaires du moulin d'Héry, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin d'Héry,

CONSIDERANT que la rivière « Le Serein » est classé en liste 1 et 2 sur la commune d'Héry, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin d'Héry constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin d'Héry ont été accordés, ont cessé,

CONSIDERANT que les installations du moulin d'Héry ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine,

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage hydraulique,

CONSIDÉRANT que M. et Mme CHAPUT, propriétaires de l'ancien moulin d'Héry, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin d'Héry qui leur a été transmis en date du 15 octobre 2018, dans le délai qui leur était imposé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau du moulin d'Héry établi sur la rivière « Le Serein » sur le territoire de la commune d'Héry, pris par arrêté préfectoral du 30 janvier 1862, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

Aucune remise en état n'est imposée aux pétitionnaires. Les propriétaires sont autorisés à reboucher le bief jusqu'au niveau du terrain naturel, sur les parcelles riveraines de ce dernier, où ils sont propriétaires. Suivant le contexte hydromorphologique du site, le bief n'a pas vocation à être maintenu ou devenir un deuxième bras de rivière. Le Syndicat du bassin du Serein aura donc toute latitude pour remodeler les berges du Serein afin de boucher l'entrée de l'ancien bief.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Héry pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune d'Héry fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme CHAPUT propriétaires de l'ancien moulin d'Héry.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat du Bassin du Serein,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-31-007

AP Abrogation DE Moulin de Villiers-Tournois 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0010
portant abrogation du droit d'eau du moulin de Villiers-Tournois
établi sur la rivière « le Serein » et situé sur la commune de Massangis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 22 octobre 2018,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 23 octobre 2018 à la commune de Massangis, propriétaire du moulin de Villiers-Tournois, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin de Villiers-Tournois,

CONSIDERANT que la rivière « Le Serein » est classé en liste 1, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Villiers-Tournois constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Villiers-Tournois a été accordé, ont cessé,

CONSIDERANT que les installations du moulin de Villiers-Tournois ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière « le Serein », classée « liste 1 » au titre du L.214-17 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012,

CONSIDERANT que le Syndicat du bassin du Serein engagera ultérieurement une opération de restauration hydromorphologique du milieu sur la zone d'influence de l'ouvrage du moulin de Villiers-Tournois,

CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique du moulin de Villiers-Tournois constitue un I.O.T.A. (Installation, ouvrage, travaux ou activité) soumis à autorisation environnementale et, que suite à l'abrogation du droit d'eau le propriétaire ne peut faire prévaloir le droit d'accession de la chose ou de la présomption de propriété,

CONSIDÉRANT que la commune de Massangis, propriétaire du moulin de Villiers-Tournois, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin de Villiers-Tournois qui lui a été transmis en date du 23 octobre 2018, dans le délai qui lui était imposé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau de l'ancien moulin de Villiers-Tournois établi sur la rivière « le Serein » sur le territoire de la commune de Massangis propriétaire du moulin, parcelle cadastrée N576, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

La remise en état du site sera effectuée ultérieurement par le syndicat du bassin du Serein. A défaut d'accord de la commune propriétaire du moulin, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge du propriétaire visé à l'article 1 du présent arrêté. Considérant que le sous-bief est cadastré et suivant le contexte hydromorphologique du site, le sous-bief n'a pas vocation à devenir un deuxième bras de rivière. La remise en état consistera à l'enlèvement des vestiges de l'ouvrage de dérivation, et au comblement de l'entrée du bief.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Massangis pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Massangis fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Massangis propriétaire de l'ancien moulin de Villiers-Tournois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. le président du Syndicat du Bassin du Serein,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

PROJET

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-31-006

AP Abrogation DE Moulin Pont Riot 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0011
portant abrogation du droit d'eau du moulin de Pont Riot
établi sur la rivière « le Trinquelin » et situé sur la commune de Saint-Brancher

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 8 octobre 2018,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 22 octobre 2018 à Mme RYCHTER Martine et Mme GIRARD Sylvie, propriétaires du moulin de Pont Riot, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin de Pont Riot,

CONSIDÉRANT que la rivière « Le Trinquelin » est classée en liste 1 et 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Pont Riot constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Pont Riot a été accordé, ont cessé,

CONSIDÉRANT qu'aucun obstacle à la continuité écologique n'a été constaté sur le site du moulin de Pont Riot, tant d'un point de vue piscicole que sédimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière « le Trinquelin », classée « liste 1 et 2 » au titre du L.214-17 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que Mme RYCHTER Martine et Mme GIRARD Sylvie, propriétaires du moulin de Pont Riot n'ont formulé aucune remarque dans le délai qui leur était imposé sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin de Pont Riot qui leur a été transmis en date du 22 octobre 2018,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

L'autorisation portant règlement d'eau du moulin de Pont Riot appartenant à Mme RYCHTER Martine et Mme GIRARD Sylvie, situé sur la rivière « Le Trinquelin », sur le territoire de la commune de Saint-Brancher, parcelle cadastré OC 32, est abrogée et définitivement perdue.

Toutefois, les propriétaires de l'ancien moulin de Pont Riot sont autorisés à disposer d'une ligne d'eau dans leur ancien bief, ayant de part cet arrêté d'abrogation statut de bras secondaire naturel du Trinquelin (cours d'eau privé), sans pour autant pouvoir prétendre à un usage particulier, tant que les conditions d'écoulement naturel de la rivière « Le Trinquelin » le permettront.

Article 2 : Remise en état

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général, à la protection de l'environnement telle que définie dans le code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage, n'est autorisée.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Brancher pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Saint-Brancher fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RYCHTER Martine et Mme GIRARD Sylvie, propriétaires de l'ancien moulin de Pont Riot.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Téléréfuge citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

019 44 1 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-15-001

Arrêté de composition de la CDAC du lundi 25 février
2019 LES HALLES D'AUXERRE

*Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le
centre commercial LES HALLES D'AUXERRE qui siègera le lundi 25 février 2019*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2019/0008
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne
pour l'examen du dossier de demande de création d'un ensemble commercial
« LES HALLES d'AUXERRE » sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/ 0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial « les Halles d'Auxerre », sur le territoire de la commune d'AUXERRE, déposée par la SCI BROCC, domiciliée E. LECLERC 14-16 avenue Jean JAURES 89000 AUXERRE.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande de création d'un ensemble commercial « LES HALLES d'AUXERRE » sur le territoire de la commune d'AUXERRE, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Guy FEREZ , Maire d'AUXERRE, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou un membre de cette communauté d'Agglomération appelé à le représenter, non élu de la commune d'AUXERRE, commune d'implantation du projet,

- Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune d'AUXERRE, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Pascal GENDRAUD, Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune d'AUXERRE, commune d'implantation du projet,

- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136,

- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

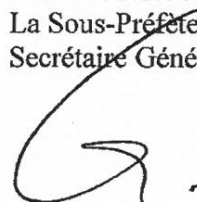
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant

Fait à Auxerre, le **15 FEV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société « SCI BROU »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-31-008

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0013 du 31 janvier 2019
mettant en demeure le SAEPA de Vincelles-Vincelottes de
respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement
collectif pour le système d'assainissement de
VINCELLES-VINCELOTTE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0013
mettant en demeure le SAEPA de Vincelles-Vincelottes de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement
collectif
pour le système d'assainissement de VINCELLES-VINCELOTES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif établis par le service environnement de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2016 n° 2015/DDT/SEEP/089/R0077 relatif au contrôle du système d'assainissement de Vincelles et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 28 janvier 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2016-034 du 17 mai 2016 mettant en demeure le SAEPA de Vincelles-Vincelottes de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pour la station d'épuration de VINCELLES ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 19 décembre 2018 à l'attention du SAEPA de Vincelles-Vincelottes lui adressant le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure ;

VU l'absence d'observation du SAEPA de Vincelles-Vincelottes faisant suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 décembre 2018 relatif à la communication du projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Vincelles-Vincelottes génère une pollution du milieu naturel en raison de la mauvaise étanchéité de certains tronçons du réseau de collecte des eaux usées et de la vétusté de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'investigation et de propositions du 15 octobre 2018 sur la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées de Vincelles-Vincelottes expose les différentes solutions envisageables correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer au SAEPA de Vincelles-Vincelottes des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face au constat exposé précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2016-034 du 17 mai 2016 en mettant en demeure le SAEPA de Vincelles-Vincelottes de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en fixant de nouvelles dispositions visant la réhabilitation du système d'assainissement de Vincelles-Vincelottes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement,

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le SAEPA de Vincelles-Vincelottes est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 15 mai 2019

Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau de collecte

Au plus tard le 15 décembre 2019

Consultation des entreprises en charge des travaux de la réhabilitation du réseau de collecte

Au plus tard le 1^{er} juin 2020

Lancement des travaux de réhabilitation du réseau de collecte

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour donner suite aux objectifs et aux résultats définis aux deux précédents articles du présent, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 4 – Dispositions transitoires

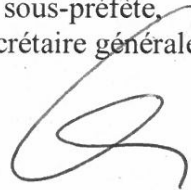
Jusqu'à la mise en œuvre du scénario retenu, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SAEPA de Vincelles-Vincelottes les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information au SAEPA de Vincelles-Vincelottes .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-010

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/010 portant
application du régime forestier sur la commune de
CHABLIS, pour 16 parcelles cadastrées listées à l'article
1er.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/010
portant application du régime forestier sur la commune de CHABLIS, pour 16 parcelles
cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Les Patis», « Les Pargues », « Le replat
des Buttaux », « Le Bois de Brechain », « Droite de Brechain », « Sur Valvan et les
Valvans » « Pied de Chien » et « La Grande Vallée ».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de CHABLIS lors de sa séance du 1er février 2018, sollicitant l'application du régime forestier pour 16 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Les Patis», « Les Pargues », « Le replat des Buttaux », « Bois de Brechain », « Droite de Brechain », « Sur Valvan et les Valvans » « Pied de Chien » et « La Grande Vallée », sur la commune de CHABLIS.

VU la transmission avec avis favorable du 21 janvier 2019, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de CHABLIS :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
CHABLIS	B	371	Les Patis	0 ha 49 a 10 ca
CHABLIS	B	375	Les Patis	0 ha 67 a 20 ca
CHABLIS	B	859	Les Patis	0 ha 77 a 22 ca
CHABLIS	B	860	Les Patis	0 ha 08 a 77 ca
CHABLIS	B	861	Les Patis	0 ha 11 a 44 ca
CHABLIS	D	801	Les Pargues	7 ha 72 a 20 ca
CHABLIS	E	1708partie	Le Replat des Butteaux	2 ha 20 a 00 ca
CHABLIS	R	191	Bois de Brechain	0 ha 08 a 40 ca
CHABLIS	R	215	Bois de Brechain	9 ha 19 a 75 ca
CHABLIS	R	216	Bois de Brechain	6 ha 54 a 05 ca
CHABLIS	R	526	Droite de Brechain	2 ha 10 a 00 ca
CHABLIS	ZM	147	Sur Valvan	2 ha 03 a 16 ca
CHABLIS	ZM	154	Les Valvans	5 ha 38 a 90 ca
CHABLIS	ZV	27	Pied de Chien	1 ha 12 a 42 ca
CHABLIS	ZV	30	Pied de Chien	2 ha 21 a 42 ca
CHABLIS	ZV	39	La Grande Vallée	12 ha 36 a 53 ca
			Superficie boisée totale	53 ha 10 a 56 ca

Fait à Auxerre, le 12 février 2019

le directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de CHABLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-14-004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/011 portant application du régime forestier sur la commune de SERMIZELLES, pour 8 parcelles cadastrées listées à l'article 1er.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/011
portant application du régime forestier sur la commune de SERMIZELLES, pour 8
parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Cote Sèche», « Vallée de
Vautbrun », « Cotas de Boulu », « Chaumes d'Annéot », « La Roche Grolon », « Sur Le
Cotas Du Bois Guénin » et « Sur l'Ardille ».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de SERMIZELLES lors de sa séance du 28 décembre 2018, sollicitant l'application du régime forestier pour 8 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Cote Sèche», « Vallée de Vautbrun », « Cotas de Boulu », « Chaumes d'Annéot », « La Roche Grolon », « Sur Le Cotas Du Bois Guénin » et « Sur l'Ardille » sur la commune de SERMIZELLES.

VU la transmission avec avis favorable du 11 février 2019, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de SERMIZELLES :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
SERMIZELLES	A	64	Cote Sèche	2 ha 70 a 20 ca
SERMIZELLES	B	4	Vallée de Vautbrun	0 ha 26 a 60 ca
SERMIZELLES	B	7	Vallée de Vautbrun	0 ha 37 a 10 ca
SERMIZELLES	B	39	Cotas de Boulu	0 ha 33 a 70 ca
SERMIZELLES	B	106	Chaumes d'Annéot	8 ha 00 a 00 ca
SERMIZELLES	B	116	La Roche Gronlon	1 ha 60 a 20 ca
SERMIZELLES	C	385	Sur le Cotas du Bois Guénin	0 ha 99 a 20 ca
SERMIZELLES	D	702	Sur l'Ardille	0 ha 30 a 50 ca
	Superficie boisée totale			14 ha 57 a 50 ca

Fait à Auxerre, le 14 février 2019
le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de CHABLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-11-002

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0004 du 11 février 2019
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de COMPIGNY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0004
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COMPIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1959 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Compigny ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (2018_005) du bureau de l'association foncière de remembrement de Compigny, en date du 24 septembre 2018, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (2018_045) du conseil municipal de la commune de Compigny, en date du 9 novembre 2018, acceptant l'incorporation des équipements de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux, le versement des avoirs de l'association foncière à la commune et la prise en charge des taxes foncières des avis d'impôt 2018 pour un montant de 71 € ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 30 juillet 2018, sur la proposition de dissolution du bureau ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Compigny a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Compigny, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du présent arrêté, la commune de Compigny est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte) ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Compigny visée supra est devenue définitive ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Compigny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Compigny, conformément aux textes en vigueur (cf balance comptable figurant en annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Compigny.

Fait à Auxerre, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Compigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Compigny, notifié au maire de Compigny, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Annexe 1 de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0004
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COMPIGNY

ÉTAT D'ACTIF DE L'AFR

Compte	Libellé	N° inventaire	Date acquisition	Solde
2118	Terrains de voirie	T1	1 ^{er} /01/1996	3 093,68
2118	Autres terrains	T2	1 ^{er} /01/1996	143,97
2158	Réseau de voirie	R1	1 ^{er} /01/1996	195 233,64
271	Parts sociales CRCA	P1	1 ^{er} /01/1996	153,97

Total général : 198 625,26

Annexe 2 de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0004

portant dissolution de l'association foncière de remboursement de COMPIGNY

BALANCE DE L'AFR

Compte	Libellé	Solde débiteur	Solde créditeur
1021	Dotations		102 974,43
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		92 373,24
110	Report à nouveau (solde créditeur)		8 943,19
132	Subventions d'investissements rattachées (actifs non amortissables)		3 277,59
2118	Autres terrains	3 237,65	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	195 233,64	
271	Titres immobilisés	153,97	
4141	Locataires - acquéreurs et locataires - amiable	88,48	
44567	Crédit de TVA à reporter	1 144,00 €	
515	Compte au Trésor	7 713,29	
7621	Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance		2,58
	Total	207 571,03	207 571,03

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-003

Décision d'agrément GAEC LEFORT

Agrément du GAEC LEFORT



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18 février 2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8919001**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Marc et Alexandre LEFORT, reçue le 05/02/2018,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 15/02/2019,

Considérant que :

- Le GAEC sera constitué de Marc LEFORT qui apporte son exploitation individuelle et de son fils Alexandre LEFORT qui reprend une exploitation et s'installe avec les aides de l'État,
- Ce statut permet la reconnaissance au deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC LEFORT est agréé sous le numéro 8919001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Marc LEFORT : 2841 parts soit 50% du capital social.
- Alexandre LEFORT : 2841 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-004

Décision retrait d'agrément GAEC DE GRANGETTE

Retrait d'agrément du GAEC DE GRANGETTE suite à la transformation en EARL au 16/12/2018

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 16/12/2018 de transformation du GAEC DE GRANGETTE en SCEA DE GRANGETTE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 13/10/1988 au GAEC DE GRANGETTE dont le siège est à Grangette 89416 THURY, est retiré avec effet au 16/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-005

Décision retrait d'agrément GAEC DE LA FERME DE
SAINT LAURENT

*retrait d'agrément GAEC DE LA FERME DE SAINT LAURENT suite à la dissolution anticipée au
11/12/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution anticipée

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 11/12/2018 de dissolution du GAEC DE LA FERME SE SAINT LAURENT.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 15/07/1977 au GAEC DE LA FERME DE SAINT LAURENT dont le siège est au 54rue Camille MATIGNON 89190 SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, est retiré avec effet au 11/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-006

Décision retrait d'agrément GAEC DES COMBES

retrait d'agrément du GAEC DES COMBES suite à la transformation en EARL au 15/12/2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 15/12/2018 de transformation du GAEC DES COMBES en EARL DES COMBES.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 02/03/1982 au GAEC DES COMBES dont le siège est au 12 rue Saint Roch 89390 RAVIERES, est retiré avec effet au 15/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-008

Décision retrait d'agrément GAEC DES VALLINS

retrait d'agrément GAEC DES VALLINS suite à la transformation en SCEA au 09/11/2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 16/04/2015 au GAEC DES VALLINS dont le siège est à 32 grande rue 89390 CRY, est retiré avec effet au 09/11/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-007

Décision retrait d'agrément GAEC DOMAINE DU
CHARDONNAY

*retrait d'agrément du GAEC DOMAINE DU CHARDONNAY suite à la transformation en SCEV
au 13/12/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/11/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 13/12/2018 de transformation du GAEC DOMAINE DU CHARDONNAY en SCEV DOMAINE DU CHARDONNAY.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 03/03/1987 au GAEC DOMAINE DU CHARDONNAY dont le siège est au Moulin du Patis 89800 CHABLIS, est retiré avec effet au 13/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-15-002

Ordre du Jour - CDAC LES HALLES d'AUXERRE du 25
février 2019

Ordre du jour de la CDAC les HALLES d'AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yann LANCIEN
Tel : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Lundi 25 Février 2019 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°67A :

- Création d'un ensemble commercial à l'enseigne « LES HALLES D'AUXERRE » sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-12-009

SKONICA_C219021908310

Programme d'actions 2019 de la Délégation locale de l'ANAH dans l'Yonne

AUXERRE, le 12 FEVRIER 2019

PROGRAMME D' ACTIONS 2019 POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le Conseil d'Administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Près de 700 millions d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah en 2018, pour la rénovation de 95 000 logements privés. l'objectif 2019 est fixé à 120 000 logements pour un budget de 874 millions d'euros

Le programme « Habiter Mieux », programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a permis la rénovation énergétique de 302 000 logements de 2011 à 2018 dont 62 000 logements en 2018 soit 10000 de plus qu'en 2017

L'objectif de ce programme est de rénover 75 000 logements par an sur la période 2018-2022

Les objectifs pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie seront doublés en 2019 soit 30000 logements.

Les priorités qui guident l'action de l'Anah sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une stagnation démographique liée à l'absence de dynamiques naturelles et migratoires. La péri urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées. Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité. Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000 logements, soit 8.2 % des résidences principales. Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 est très actif et permet de contenir, voire d'améliorer la situation.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que **sur les centre bourgs des communes listées en annexe 2**, pour le territoire diffus

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé le 07 décembre 2016 pour la période 2016-2020, définit le programme d'actions du pôle :

- Partager et consolider les partenariats
- Repérer le logement non décent et le logement indigne
- Mettre en place un observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes

- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne fixer un nombre de logements à traiter chaque année,

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

L'Anah assure la continuité de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet Habiter Mieux Sérénité et son offre aux propriétaires occupants ayant un projet de travaux simples de rénovation énergétique (Habiter Mieux Agilité)

Le programme « Habiter Mieux Sérénité» s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation

Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel l'objectif de la délégation locale sera augmenté de 50% en 2019

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2019 ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit:

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - E – Le budget et les objectifs 2019

Enveloppe prévisionnelle: **5 733 124 €**

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	Copro Fragiles	Habiter Mieux
OBJECTIFS	24	39	173	468	72	589

Les Objectifs de conventionnement logements en Intermediation Locative dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord, seront précisés ultérieurement

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Dans le cas de dossiers comportant plusieurs logements, le conventionnement à loyer social ou très social, doit porter sur au moins 50% des logements.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En application du nouveau zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts .

Les loyers sont conformes aux dispositions du décret n°2017-839 du 05 mai 2017 relatif au dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi de finances n°2016-1918 après actualisation suite à publication du bareme au BOFIP-Impots le 11 juin 2018

Le plafond très social sera appliqué pour l'Intermédiation locative

III – Les modalités financières d'intervention

- Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupants (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

En complément de la subvention ANAH, la prime "Habiter Mieux" est fixée à :

- 10% du montant de travaux subventionnables plafonné à 2000 € pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et 1600 € pour les propriétaires occupants à ressources modestes
- 1500 € pour les propriétaires bailleurs
- 1500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.

Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois: OPAH ET OPAH-RU

- Conventions signées le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans
- Avenant n°1 OPAH signé le 30 mars 2017 sur modification périmètre et augmentation objectif PO Habiter Mieux à 80 dossiers sur les 4 dernières années
- Avenant n°2 OPAH signé le 24/09/2018 portant augmentation objectif PO Habiter Mieux à 120 dossiers sur les 3 dernières années
- Avenant n°1 OPAH-RU signé le 24/09/2018 pour augmentation à 23 études préalables aux opérations de restauration immobilière (au lieu de 15 prévues dans la convention)

Pays Puisaye – Forterre- Val d'Yonne: PIG multi thématique HM – Autonomie – LTD/LHI

- Convention signée le 21 septembre 2016 pour une durée de 3 ans
- Avenant n°1 signé le 27 juin 2017 sur augmentation objectif PO Habiter Mieux à 75 dossiers sur l'année 1
- Avenant n°2 signé le 19 janvier 2018 pour modification du périmètre d'intervention du PIG
- Avenant n°3 signé le 05 juin 2018 sur augmentation objectif PO Habiter Mieux à 75 dossiers sur l'année 2

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Protocole Territorial sur PO Habiter Mieux jusqu'au 31/12/2019

Commune d'Avallon: OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans

IV - B – Les programmes en projet

Commune de Joigny:

- Etude pré opérationnelle globale pour le renouvellement urbain en stand by

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

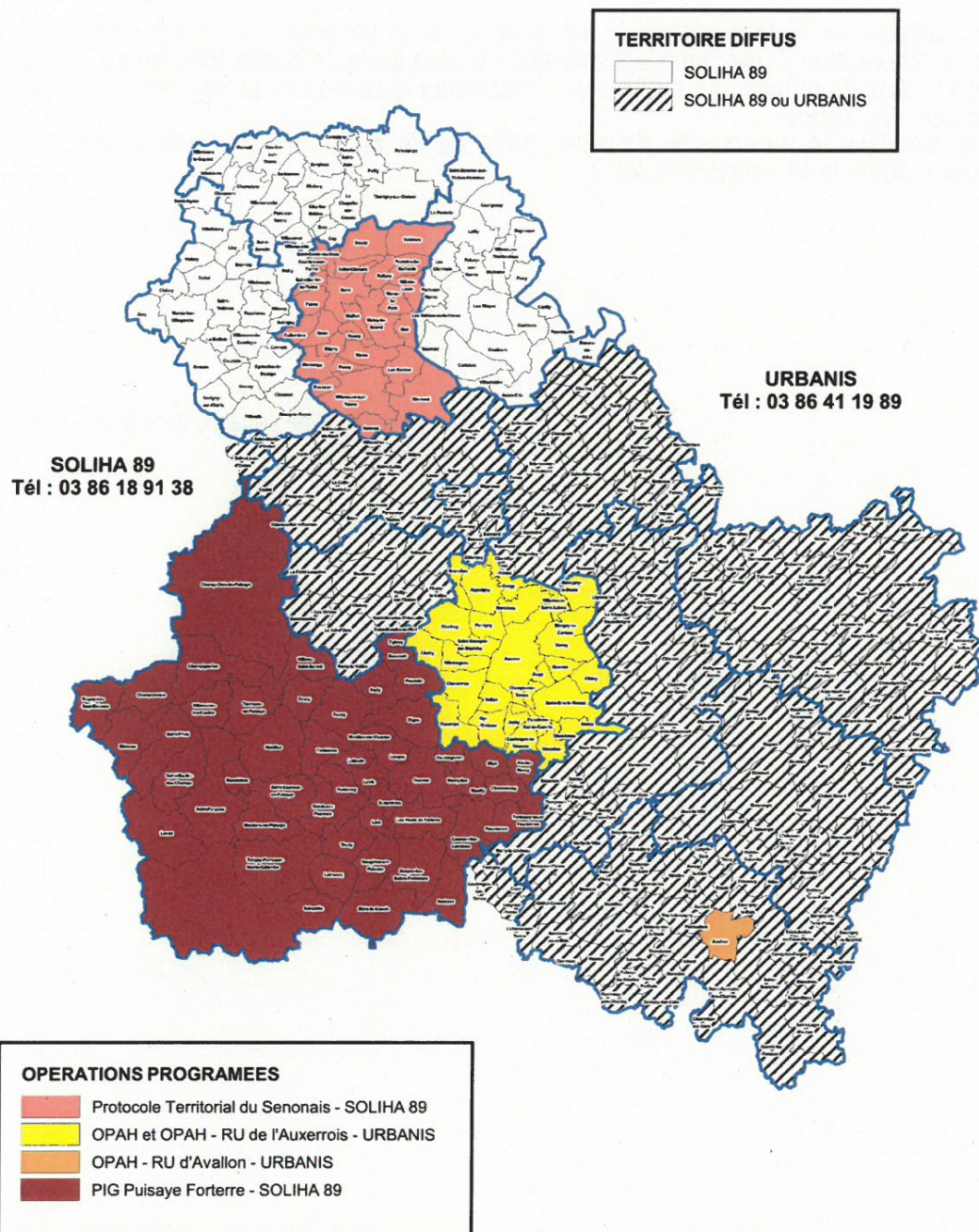
- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé à lancer en 2019

Commune de Saint Florentin:

- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé à lancer en 2019

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne

Février 2019



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Sec_OPAH\
Secteur_OPAH_089.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 14 septembre 2018

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER



ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Propriétaires occupants (PO) – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013

subvention Anah - délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013				aide de solidarité écologique (ASE) règlement des aides du FART	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré / ress. « très modestes » = sous plaf. standard			
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille : ID > 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)		- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet	
projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	20 000 € H.T.	50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. - péril - sécurité des éqts communs - risque saturnin)	+	montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités
			travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 80 ans. l'évaluation en GIR peut être faite par le personne réalisant le rapport d'ordonnance ou le diagnostic « autonomie »)		
			travaux de lutte contre la précarité énergétique (définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)		
			autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.) NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		
				montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
				10 % Point out Travail	1600€ M 2000€ TH

Adaptations du régime des aides de l'Anah - Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15/03/2013)

27

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013 - délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013

subvention Anah + AIDE SOLIDARITE ECOLOGIQUE 1500€						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de dégr. : ID > 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Ce qui change : → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul	Ce qui change : - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne seront pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LJ) et L. 321-8 (LCSL CTS) du CCH	[reformulation pour tenir compte des dernières évolutions] obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « E » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/déconce), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)
projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)	750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	25 %	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs - risque saturnin)	Le nouveau dispositif (2) : MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1) CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation prioritaire), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPO / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage		
			travaux pour l'autonomie de la personne			
			travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 < ID < 0,55)			
			travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logt peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])			
			travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de déconce			
travaux de transformation d'usage		25 %	Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / logt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / logt			

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

(2) Au cours de la séance, le Conseil d'administration a apporté des modifications au dispositif de prime de réservation. tel qu'il avait été proposé à son approbation dans le dossier de Conseil. La version finale de la délibération adoptée prévoit que la prime de réservation - d'un montant de 2 000 €, ou de 4 000 € en secteur tendu - est octroyée uniquement lorsque le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage prioritaire.

Adaptations du régime des aides de l'Anah - Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15/03/2013)

47

ANNEXE 2 : liste des Communes dossiers PB

Sur territoire diffus

code commune	Libellé commune
89206	Joigny
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89257	Migennes
89287	Paron
89309	Pont-sur-Yonne
89338	Saint-Clément
89345	Saint-Florentin
89354	Saint-martin-du-tertre
89387	Sens
89418	Tonnerre
89460	Villeneuve-la-Guyard
89464	Villeneuve-sur-Yonne

ANNEXE 3 : grille de loyers départementale

Zone 1 (correspondant à la zone B2 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m²
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

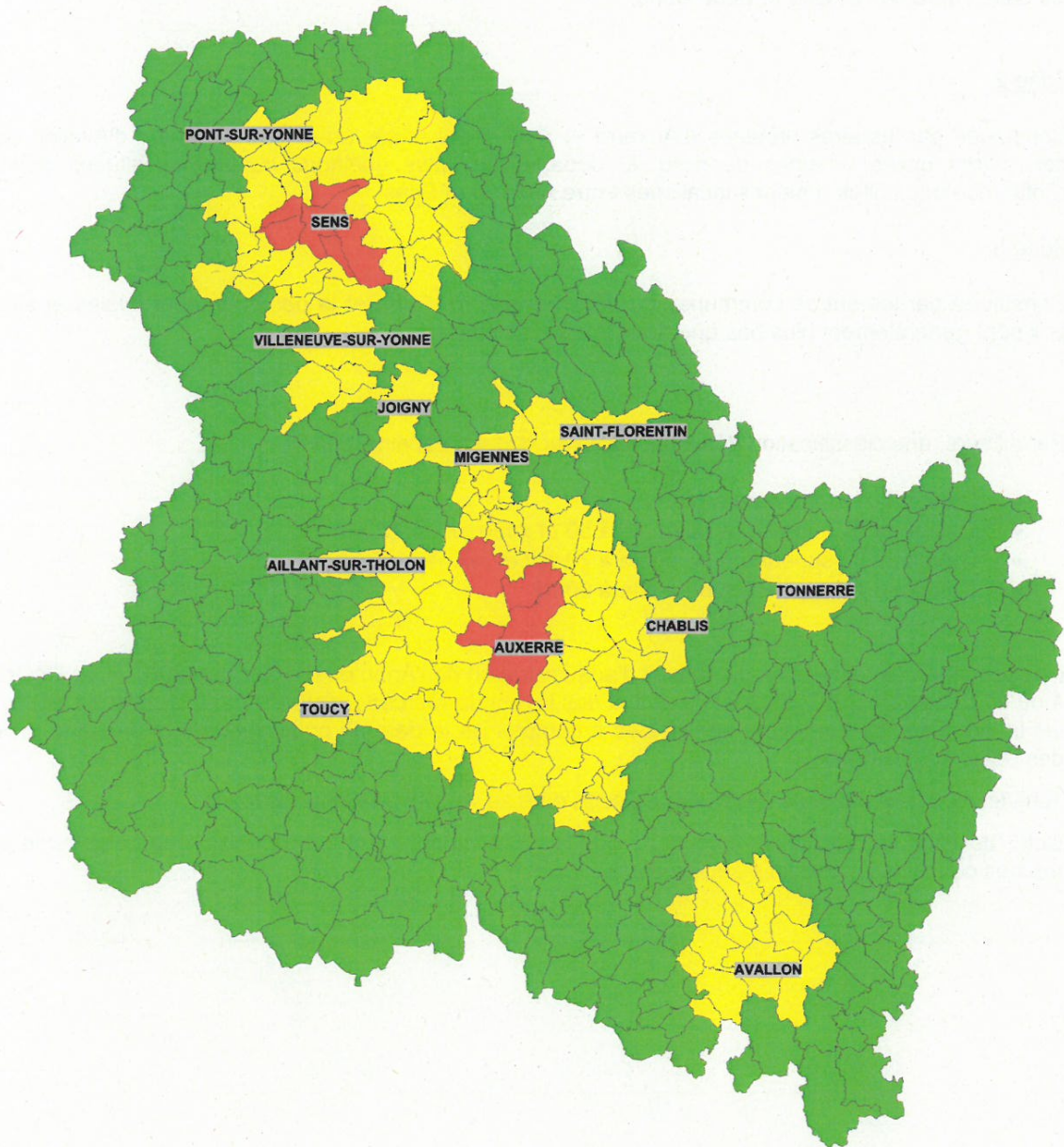
En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Zonage grille de loyers 2019

- Zone 1 : concentration offre-demande
- Zone 2 : intermédiaire
- Zone 3 : reste du département



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Loyer_ANAH\
Zonage_grille_loyer.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Les grilles de loyers par zone Au 12/02/2019

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en EUROS au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,14 €	9,35 €	8,51 €	7,05 €
Intermédiaire	8,82 €	8,41 €	7,66 €	6,35 €
Social	7,55 €	7,55 €	6,07 €	6,07 €
Très social	5,86 €	5,86 €	5,86 €	5,86 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,14 €	9,35 €	8,51 €	7,05 €
Intermédiaire	8,82 €	7,94 €	7,23 €	-
Social	7,55 €	7,01 €	6,07 €	6,07 €
Très social	5,86 €	5,86 €	5,86 €	5,86 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20180611 du 11/06/2018

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,44 €	6,44 €	5,44 €	5,44 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,44 €	6,37 €	5,44 €	5,44 €
Très social	5,44 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20180611 du 11/06/2018

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau
89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Eson
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,44 €	6,44 €	5,44 €	5,44 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,44 €	5,87 €	5,44 €	5,44 €
Très social	5,44 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20180611 du 11/06/2018

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marneaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon

89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrains	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré

89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton

89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-22-008

ESUS atelier bois bourgogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27 décembre 2018 par Monsieur BIZE Jean-Christophe, directeur de la société ATELIER BOIS BOURGOGNE ,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la société ATELIER BOIS BOURGOGNE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ATELIER BOIS BOURGOGNE sise 30, route de Chatillon -89390 Ravières, numéro siret 82400659700010, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 22 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 22 janvier 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,


Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-22-009

ESUS esat les brousses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27 décembre 2018 par Monsieur BIZE Jean-Christophe, directeur de l'Association raviéroise d'aide aux personnes handicapées « Les brousses » ESAT ,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'Association raviéroise d'aide aux personnes handicapées « Les brousses » ESAT remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'Association raviéroise d'aide aux personnes handicapées « Les brousses » ESAT sise 30-32, route de Chatillon -89390 Ravières, numéro siret 35352062000017, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 22 janvier 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,


Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-01-22-010

ESUS terre du pays d'othé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 2 janvier 2019 par Monsieur GOFFART Dominique, co-président de l'association TERRES DU PAYS D'OTHE,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association TERRES DU PAYS D'OTHE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association TERRES DU PAYS D'OTHE sise 4, rue de la serre 89190 PONT/VANNE, numéro siret 83923602300017, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 22 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 22 janvier 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,


Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-02-21-002

scop localink



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

**ARRÊTÉ
PREF/2019**

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de production**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant sur le statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la réforme de l'Etat ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/169 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCÈS, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° 06/2018-02 du 15 janvier 2018 publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne n° 89-2018-010 publié le 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté à M. Gérard MACCÈS, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE :

Article 1 : la société LOCALINK est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er} est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que SCOP au registre du commerce, et jusqu'à la radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Yonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 21 février 2019

Pour le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe,

Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

3-

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-07-001

AP 2019-0117 création zone attente Auxerre Branches

ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC 2019/0117
portant délimitation de la zone d'attente sur l'aéroport d'Auxerre-Branches

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports,

VU le règlement (CE) n°652/2006 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier de la France,

VU la décision du 2 novembre 2017 (NOR INTV1727715S) établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français,

CONSIDÉRANT que l'aéroport d'Auxerre-Branches figure sur la liste des points de passage frontalier de la France,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente,

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aérodrome d'Auxerre-Branches.

Article 2 :

Elle comprend :

- la zone de l'aérodrome qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes,

- la salle de rétention, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour une rétention temporaire d'une durée ne pouvant excéder 12 h afin de permettre aux autorités le transfert vers un autre lieu de rétention.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale.

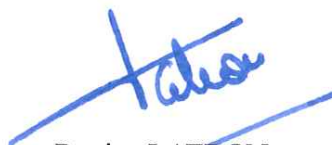
Article 4 :

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, le gestionnaire de l'aérodrome d'Auxerre-Branches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

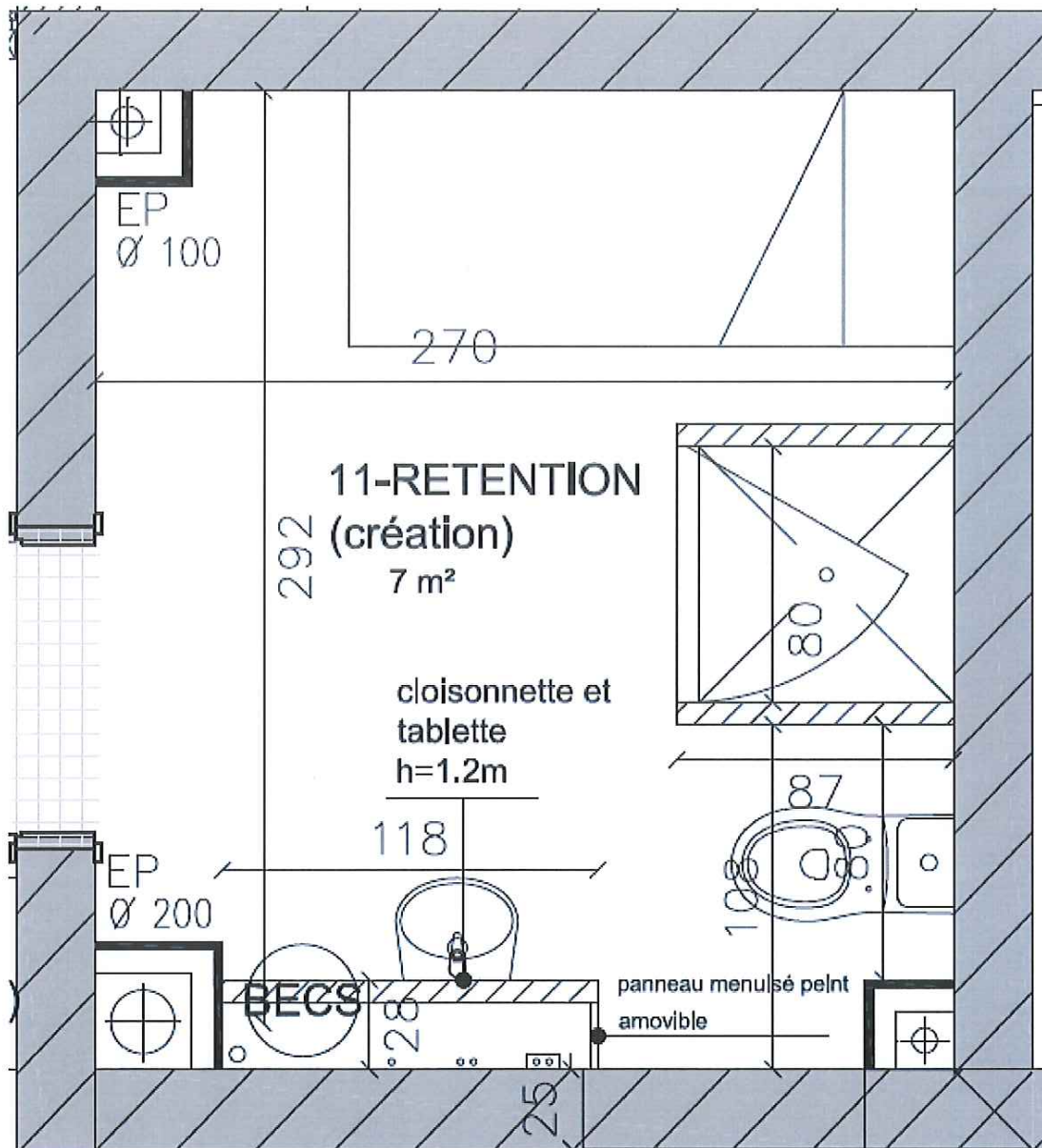
Fait à Auxerre, le

07 FEV. 2019

Le préfet,



Patrice LATRON



Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-06-003

ARRETE 2019-0114 COMPOSITION CTSD PN 89 6
FEVRIER 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

Arrêté PREF CAB n° 2019 - 0114
fixant la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du
département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté n°PREF CAB/2016/0710 abrogeant l'arrêté N°PREF/CAB/2016/0230 du 4 mai 2016 et fixant la nouvelle composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique déconcentré de la police nationale de l'Yonne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

.../...

1

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne :

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP

Titulaires	Suppléants
Sandrine PUGNO	Stéphane THOMAS
Paul FAURE	Nicolas PICHARD
Frédéric TOPSENT	Eva KUCHARSKI

Au titre de FSMI FORCE OUVRIERE

Titulaire	Suppléant
Fabien GITTEAU	Colette SAGRANGE

Au titre de CFDT INTERCO ALTERNATIVE POLICE SMI SCSI

Titulaire	Suppléant
Fabien BERNARDIN	Denis ROSSEEUW

Au titre de UNSA FASMI SNIPAT

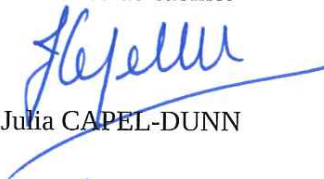
Titulaire	Suppléant
Régis LÉPINE	Olivier ABRIOUX

Article 3 : L'arrêté n°PREF CAB/2016/0710 abrogeant l'arrêté N°PREF/CAB/2016/0230 du 4 mai 2016 et fixant la nouvelle composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne est abrogé.

Auxerre, le

06 FEV. 2019

Pour le Préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-20-001

arrêté PREF-CAB-SIDPC-2019-0127 signé

création jury examen PAEF PSC 2019



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE n° PREF - CAB – SIDPC - 2019 – 0127
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'inspection académique d'une session de formation de « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (P.A.E.F.P.S.C.) du 22 janvier au 6 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques le jeudi 5 mars 2019, à partir de 10h00, dans les locaux du centre médico-scolaire, site Saint Savinien, sis 63 boulevard de Verdun à Sens.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président :

Monsieur Julien VALLAURY – Formateur en secourisme

Président suppléant :

Monsieur Sébastien POIRIER – Formateur en secourisme

Membres :

Madame Anastasia GRAMPA - Médecin

Madame Christelle DEBERGHES – Formateur de formateur en secourisme

Monsieur Dominique BESSET – Formateur de formateur en secourisme

Madame Corine CHOPARD – Formateur de formateur en secourisme

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2019

*Pour le préfet,
la directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-14-003

Délégation de signature DITEP St Georges

DECISION du 14/02/2019 prenant effet le 1er mars 2019

DITEP de Saint Georges

- Annule et remplace la décision du 25/11/2016 avec effet au 1er décembre 2016 -

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6141-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles ;

➤ L.311-1

➤ D.312- 6 à D.312- 59- D.312-59-2-4-7 à 13

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu les décisions portant nomination de ;

➤ Madame LAPERTOT Vanessa, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative,

➤ Madame KERIZIN Maria, cadre supérieur socio-éducatif, chef de service éducatif,

➤ Monsieur AQQAOUI Rachid, cadre supérieur socio-éducatif, chef de service éducatif,

DECIDE

Article 1 : Madame Vanessa LAPERTOT, en l'absence du directeur, a seule délégation de signature en matière d'autorisation de dépenses courantes pour un montant maximum de 500 € ainsi que pour la signature des bordereaux de mandats, titres et salaires.

Article 2 : En cas d'absence du Directeur, et/ou si l'urgence le justifie, la délégation de signature générale est donnée à Madame Vanessa LAPERTOT, attachée d'administration hospitalière, pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du Directeur. Sur ces situations, Mme LAPERTOT devra obtenir au préalable l'accord express sous toute forme du Directeur sur le/les documents en question.

Article 3 : En cas d'absence du Directeur, de Madame Vanessa LAPERTOT, et/ou si l'urgence le justifie, la délégation de signature générale est donnée à Madame Maria KERIZIN, cadre supérieur socio-éducatif pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du Directeur. Sur ces situations, Mme KERIZIN devra obtenir au préalable l'accord express sous toute forme du Directeur sur le/les documents en question.

Article 4 : En cas d'absence du Directeur, de Madame Vanessa LAPERTOT, de Madame Maria KERIZIN, et/ou si l'urgence le justifie, la délégation de signature générale est donnée à Monsieur Rachid AQQAOUI, cadre supérieur socio-éducatif pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du Directeur. Sur ces situations, Mr AQQAOUI devra obtenir au préalable l'accord express sous toute forme du Directeur sur le/les documents en question.

Article 5 : Madame Maria KERIZIN a délégation en matière du projet personnalisé d'accompagnement de l'enfant. Elle assure la présidence de la réunion de synthèse permettant la construction personnalisée de son projet. Elle obtient la validation du directeur sur le projet individuel construit en équipe. Elle veille au respect du projet personnalisé et contrôle les actions décidées en synthèse pluridisciplinaire. Elle signe le projet en présence des familles.

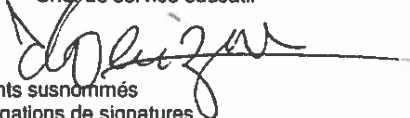
Article 6 : Monsieur Rachid AQQAOUI a délégation en matière du projet personnalisé d'accompagnement de l'enfant. Il assure la présidence de la réunion de synthèse permettant la construction personnalisée de son projet. Il obtient la validation du directeur sur le projet individuel construit en équipe. Il veille au respect du projet personnalisé et contrôle les actions décidées en synthèse pluridisciplinaire. Il signe le projet en présence des familles.

Article 7 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leur délégation respective définie par la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le receveur et aux agents susmentionnés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision du 25/11/2016 qui a pris effet au 1^{er} décembre 2016.

Maria KERIZIN
Cadre supérieur socio-éducatif
Chef de service éducatif



Rachid AQQAOUI
Cadre supérieur socio-éducatif
Chef de service éducatif



Vanessa LAPERTOT
Attachée d'Administration Hospitalière
Responsable administrative



Le Directeur,

Sophie SENELLART-PACCOT

COPIES à :

- Dossier des agents susnommés
- Dossier des délégations de signatures
- Registre des décisions
- Préfecture de l'Yonne (publication au RAA)
- Mr MULLER receveur Trésorerie des Ets Hospitaliers Auxerre

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-02-13-002

Arrêté PREF-CAB 2018-0100 du 13 février 2018 portant
modification du règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de l'Yonne



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

ARRÊTÉ N° PREF CAB 2018-0100
portant modification du règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-1 et R. 1424-42,

Vu l'arrêté préfectoral n°58/2014/SDIS portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques en date du 27 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 portant règlement opérationnel du département de l'Yonne,

Vu l'avis du comité technique émis le 22 janvier 2018,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires émis le 22 janvier 2018,

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours émis le 23 janvier 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne émis le 25 janvier 2018,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel du SDIS arrêté le 1^{er} mars 2016 est modifié comme stipulé en annexe " MODIFICATIONS DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS – VERSION 2018"

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les maires du département de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à AUXERRE, le 13 février 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice', with a horizontal line drawn underneath it.

Patrice LATRON

ANNEXE : MODIFICATIONS DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS – VERSION 2018

TITRE B – ORGANISATION OPERATIONNELLE SECTION B.2 – LES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS

1 – Remplacement de l'article B.2.1 par les dispositions suivantes :

ARTICLE B.2.1 CLASSEMENT ET MISSIONS DES CIS

Les centres d’incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Conformément aux actuels critères de l’article R 1424-39 du CGCT, seuls les unités opérationnelles d’AUXERRE et de SENS sont classées CSP (centre de secours principal), les unités opérationnelles d’AVALLON, JOIGNY, TONNERRE et VILLENEUVE/YONNE sont classées CS (centre de secours), l’ensemble des autres unités opérationnelles sont classées CPI (centre de première intervention) ; cependant, l’ensemble des centres du corps départemental reçoivent l’appellation CIS.

Pour l’exercice des missions qui sont confiées au corps départemental, le CTA/CODIS déclenche les moyens d’un ou plusieurs CIS conformément aux dispositions arrêtées infra.

2 – Ajout à la fin de l'article B.2.2 LES EFFECTIFS l’alinéa suivant :

L’annexe 1 du présent règlement, définit ainsi pour chaque centre, des effectifs minimum, maximum, de garde et/ou d’astreinte, ainsi que des effectifs en mode dégradé, en cas de crise (grève, pandémie grippale...). Ces effectifs sont dimensionnés en tenant compte d’une part de l’activité opérationnelle du centre, d’autre part des effectifs réels dont il dispose. Cette annexe est révisable annuellement au regard de l’évolution des deux paramètres ci-dessus mentionnés.

TITRE C – MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE SECTION C.1 – MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE AU CTA/CODIS ARTICLE C.1.3 – L’ALERTE DES MOYENS PAR LE CTA/CODIS

3 – Remplacement de l'article C.1.3.4 par les dispositions suivantes :

ARTICLE C.1.3.4 – LES EFFECTIFS PAR ENGIN

L’article R1424-42 du CGCT précise que le règlement opérationnel fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d’incendie et de secours et détermine obligatoirement l’effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

- Les missions de lutte contre l’incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six sapeurs-pompier ;
- Les missions de secours d’urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d’assistance aux victimes et trois sapeurs-pompier ;
- Pour les autres missions prévues par l’article L. 1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompier.

L'annexe 4 détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Cet effectif s'apprécie sur les lieux de l'intervention. Il peut provenir soit du même centre, soit de centres différents.

4 – Remplacement de l'annexe 4 du règlement opérationnel par le tableau suivant :

ANNEXE 4 :

Engin	Missions	Effectif de référence pour la mission
FPT - FPTL - CCR - FPTH	Missions générales d'extinction	6
	Renfort en personnels sur incendie	4
VPI	Missions générales du niveau VPI	3
CCF	Feux de végétations	4
	Missions diverses nécessitant l'emploi d'un engin tout terrain	2
	Alimentation en eau par rotation d'engin	2
VSAV	Toutes missions de secours d'urgence aux personnes	3
EPAS - EPSA - MEA	Toutes opérations	2
VSR - FSR	Toutes missions de désincarcération	3
CCGC - CeGC	Toutes missions d'alimentation en eau	2
CTU - VL	Toutes opérations	2

Remplacement de l'annexe 1 du règlement opérationnel par les dispositions suivantes :

ANNEXE 1 – CLASSEMENT ET EFFECTIFS DES CIS

Contrat opérationnel pour les CSP Auxerre et Sens :

Ces structures doivent pouvoir assurer :

En journée ouvrable, au minimum 5 équipes de 3 sapeurs-pompiers de garde, complétée le cas échéant de 2 sapeurs pompiers pour une autre mission que l'incendie ou le secours à personne, une astreinte composée d'une équipe de 3 sapeurs-pompiers, le tout géré par un chef de garde en poste, soit :

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Jour :	15	17	3	3	18	20

En nuit et weekend, le nombre d'intervention baissant, l'effectif baisse d'une équipe de 3 sapeurs-pompiers à la garde avec une sollicitation plus forte envers les sapeurs-pompiers volontaires pour l'astreinte, soit :

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Nuit - weekend :	12	13	5	6	17	19

En situation de crise, l'effectif est ramené au strict minimum pour assurer les missions sans mettre en danger la population, les moyens devant être mutualisés pour tout le département

Crise : cet effectif devra comprendre au minimum 4 sous officiers SPP de garde dont un chef d'agrès tout engin.

	Garde Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Total Crise :	13	3	10	6
	16		16	

Contrat opérationnel pour CS Avallon :

Cette structure doit pouvoir assurer :

En journée ouvrable, au minimum 2 équipes de 3 sapeurs-pompiers de garde, complétée le cas échéant par 1 à 2 équipes d'astreinte, le tout pouvant être géré par un chef de garde en poste, soit :

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Jour :	6	7	3	6	9	13

En nuit et weekend, l'effectif reste stable pour pouvoir assurer au moins l'engagement rapide d'un moyen incendie.

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Nuit - weekend :	6	6	3	6	9	12

En situation de crise, les secours doivent s'adapter à une baisse d'effectifs, et ce avec une mutualisation des moyens départementaux

Crise : cet effectif devra comprendre au minimum 2 sous officiers SPP de garde dont un chef d'agrès tout engin.

	Garde Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Total Crise :	5	3	3	6
	8		9	

Contrat opérationnel pour le CS Joigny :

Cette structure doit pouvoir assurer :

En journée ouvrable, au minimum 2 équipes de 3 sapeurs-pompiers de garde, complétée par 1 équipe de 2 ou 3 sapeurs-pompiers pour pouvoir réaliser à minima l'engagement d'un moyen spécialisé ou un autre départ SAP de garde. L'astreinte de sapeurs-pompiers volontaire représente 1 à 2 équipes de 3 SP pour compléter les secours à personne ou les engins spécialisés

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Jour :	8	9	3	6	11	15

En nuit et weekend, l'effectif de garde baisse un peu au profit de l'astreinte pour les SPV

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Nuit - weekend :	6	8	6	6	12	14

En situation de crise, les secours doivent s'adapter à une baisse des effectifs, et ce avec une mutualisation des moyens départementaux.

Crise : cet effectif devra comprendre au minimum 3 sous officiers SPP de garde dont un chef d'agrès tout engin.

	Garde Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Total Crise :	7	3	5	6
	10		11	

Contrat opérationnel pour les CS Tonnerre :

Cette structure doit pouvoir assurer :

En journée ouvrable, au minimum 1 équipe de 3 sapeurs-pompiers de garde pour assurer un secours à personne sur un territoire étendu, complétée par 2 équipes d'astreinte afin de pouvoir assurer une mission incendie

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Jour :	3	3	3	6	6	9

En nuit et weekend, l'effectif reste stable pour pouvoir assurer au moins l'engagement des mêmes moyens qu'en journée

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Nuit - weekend :	3	3	3	6	6	9

En situation de crise, les secours doivent s'adapter à une baisse des effectifs, et ce avec une mutualisation des moyens départementaux.

Crise : cet effectif devra comprendre au minimum 1 sous officiers de garde dont un chef d'agrès tout engin.

	Garde Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Total Crise :	2	4	2	4
	6		6	

Contrat opérationnel pour les CS Villeneuve / Yonne :

Cette structure doit pouvoir assurer :

En journée ouvrable, au minimum 1 équipe de 3 sapeurs-pompiers de garde pour assurer un secours à personne, complétée par 2 équipes d'astreinte afin de pouvoir assurer une mission incendie

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Jour :	3	3	3	6	6	9

En nuit et weekend, l'effectif reste stable pour pouvoir assurer au moins l'engagement des mêmes moyens qu'en journée, mais avec de l'astreinte uniquement, et complété le cas échéant de 2 sapeurs-pompiers pour une autre mission

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi	Effectif total Mini / Maxi	
Total Nuit - weekend :	0	0	6	8	6	8

En situation de crise, les secours doivent s'adapter à une baisse des effectifs, et ce avec une mutualisation des moyens départementaux.

Crise : cet effectif devra comprendre au minimum 1 sous officiers de garde dont un chef d'agrès tout engin.

	Garde Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Total Crise :	2	4	0	6
	6		6	

Contrat opérationnel pour le CTA - CODIS :

Cette structure doit pouvoir assurer :

Jour :

	Garde	Garde maxi	Astreinte mini	Astreinte maxi
Chef de salle	1	1	0	0
Adjoint chef de salle	1	1	0	0
Opérateurs / chefs opérateurs	3	3	0	0
Total Jour :	5	5	0	0

Nuit :

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi
Chef de salle	1	1	0	0
Adjoint chef de salle	1	1	0	0
Opérateurs / chefs opérateurs	2	2	1	1
Total Nuit :	4	4	1	1

Weekend :

	Garde mini	Garde	Astreinte mini	Astreinte maxi
Chef de salle	1	1	0	0
Adjoint chef de salle	1	1	0	0
Opérateurs / chefs opérateurs	2	3	1	1
Total weekend :	4	5	1	1

Crise : 1 SPV d'astreinte pour pouvoir répondre à une sollicitation ponctuelle plus forte.

	Garde mini Jour	Astreinte Jour	Garde Nuit	Astreinte Nuit
Chef de salle	1	0	1	0
Adjoint chef de salle	2	0	2	0
Opérateurs / chefs opérateurs		1		1
Total crise :	3	1	3	1
	4		4	

Les centres d'incendie et de secours entièrement composés de sapeurs-pompiers volontaires :

A) Les CIS ayant une activité opérationnelle faible ou modérée (inférieure ou égale à 1 intervention par jour soit 365 par an), et sans risques particuliers sur leur territoire de compétence, ont un effectif fixé à 4 sapeurs-pompiers mobilisables maximum permettant d'assurer un départ incendie qui sera obligatoirement complété immédiatement à l'alerte par un engin-pompe du CIS de 2ème appel. Le SDACR a permis de constater que chaque commune est défendue par deux CIS dans un délai inférieur à 30 minutes.

Dans le domaine du secours à personnes, l'effectif minimum peut être seulement de 3 pour pouvoir assurer la mission.

En tout temps, jour, nuit, weekend, les effectifs seront comme suit :

	Astreinte mini	Astreinte maxi
Pour départ incendie	0	4
Pour départ(s) SAP	3	0
Total Jour :	3	4

L'effectif du temps de crise sera l'effectif de l'astreinte minimum.

Les CIS répondant à ces critères sont :

Ancy-le-Franc, Cerisiers, Chemilly-sur-Yonne, Cruzy-le-Châtel, L'Isle-sur-Serein, Noyers-sur-Serein, Quarré-les-Tombes, Thorigny, Venoy, Vermenton, Vézelay, Villeneuve-l'Archevêque.

B) CIS assurant une activité moyenne à soutenue (de 365 à 900 interventions par ans) ont un effectif fixé à 6 sapeurs-pompiers mobilisables, permettant d'assurer un départ, quelque soit la mission. A minima, ils doivent assurer un départ secours à personne.

En tout temps, jour, nuit, weekend, les effectifs seront comme suit :

	Astreinte mini	Astreinte maxi
Pour départ incendie	0	6
Pour départ(s) SAP	3	0
Total Jour :	3	6

L'effectif du temps de crise sera l'effectif de l'astreinte minimum.

Les CIS répondant à ces critères sont :

Aillant-sur-Tholon, Bléneau, Briennon-sur-Armançon, Chablis, Champignelles, Charny, Courson-les-Carières, Ligny-le-Châtel, Pont-sur-Yonne, Saint Fargeau, Saint Julien-du-Sault, Saint Sauveur-en-Puisaye, Saint Valérien, Sergines, Toucy, Villeneuve-la-Guyard.

C) CIS assurant une activité importante (plus de 900 interventions par an), l'effectif est porté à 6 pour assurer à minima un départ incendie (ou un SAP avec un autre départ) complété si la disponibilité est garantie d'un autre départ

En tout temps, jour, nuit, weekend, les effectifs seront comme suit :

	Astreinte mini	Astreinte maxi
Pour départ incendie	6	6
Pour départ(s) SAP		0
Pour autre départ		2
Total Jour :	6	8

L'effectif du temps de crise sera l'effectif de l'astreinte minimum.
Les CIS répondant à ces critères sont :

Migennes et Saint Florentin

D) Création d'une garde postée mutualisée dans un CIS du « Nord Sénonais »

Afin de compenser le manque de disponibilité opérationnelle sur le secteur nord de Sens, il est créé une garde postée pendant les jours ouvrables, de 7 à 19 h qui comprend 3 sapeurs-pompier. Cet effectif sera en mesure de répondre aux sollicitations pour les secours à personne. Cette garde postée sera installée dans un des centres du nord du département, au regard de la disponibilité effective des sapeurs-pompier.

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-27-005

Arrêté PREF/DD SIS/19/2018 du 27 juillet 2018 portant
dissolution du Corps de Première Intervention de
PERCENEIGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTE

portant dissolution du Corps de Première Intervention de PERCENEIGE

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

n° 19 /2018/DDISIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1976 portant réorganisation du Corps de Première Intervention de la commune de PERCENEIGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que, par délibération n° D_2018_0043 du 6 juillet 2018, le Conseil Municipal de la commune de PERCENEIGE a décidé la dissolution de son Corps de Première Intervention à compter du 7 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 7 juillet 2018, le Corps de Première Intervention de PERCENEIGE est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le Comité Consultatif Communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de PERCENEIGE est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de PERCENEIGE et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux :

- recueils des Actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le 27 JUIL 2018

Le Préfet

**Pour le préfet,
La directrice de cabinet**



Julia Capel-Dunn
Julia CAPEL-DUNN

Publié ou notifié le :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-01-29-006

Arrêté PREF/DD SIS/3/2019 du 29 janvier 2019 portant
dissolution du corps de première intervention de
BLEIGNY LE CARREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTE

portant dissolution du Corps de Première Intervention de BLEIGNY LE CARREAU

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

n° 3 /2019/DDISIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1888 portant organisation du Corps de Première Intervention de la commune de BLEIGNY LE CARREAU ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018/DEC/044 du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de BLEIGNY LE CARREAU a décidé la dissolution de son Corps de Première Intervention ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 31 décembre 2018, le Corps de Première Intervention de BLEIGNY LE CARREAU est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le Comité Consultatif Communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de BLEIGNY LE CARREAU est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de BLEIGNY LE CARREAU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux :

- recueils des Actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune, à la diligence de M. le Maire.

Fait à AUXERRE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet

Patrice LATRON



Publié ou notifié le :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-02-04-006

Arrêté PREF/DDISIS/5/2019 du 4 février 2019 portant
dissolution du corps de première intervention de
COULANGES-SUR-YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTE

portant dissolution du Corps de Première Intervention de COULANGES-SUR-YONNE

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

n° 5 /2019/DDSIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1898 portant réorganisation du Corps de Première Intervention de la commune de COULANGES-SUR-YONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté conjoint de la commune de COULANGES-SUR-YONNE et de la préfecture de l'Yonne portant cessation de fonctions de monsieur CARREAU Jean-Luc, chef du CPI COULANGES-SUR-YONNE, à compter du 25 février 2018 pour cause de décès ;

CONSIDERANT le décès du chef de Corps et qu'aucune candidature de sapeurs-pompiers volontaires n'est enregistrée pour prendre les fonctions de chef de Corps ni pour remonter l'effectif qui s'avère trop faible ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018/54 du 27 novembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de COULANGES-SUR-YONNE a décidé la dissolution de son Corps de Première Intervention au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 31 décembre 2018, le Corps de Première Intervention de COULANGES-SUR-YONNE est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le Comité Consultatif Communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de COULANGES-SUR-YONNE est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de COULANGES-SUR-YONNE et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des Actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune, à la diligence de M. le Maire.

Publié ou notifié le :



Fait à AUXERRE, le 4 FEV. 2019
Pour le préfet,

Le préfet,
Directrice de cabinet

Julia Capel-Dunn
Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-09-04-006

Arrêté PREF/Mairie de Perceneige/DDISIS/29/2018 du 4
septembre 2018 portant cessation de fonctions du chef du
CPI de PERCENEIGE - suite dissolution du CPI

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

N° 29 /2018/DDSIS/SM

ARRÊTÉportant cessation de fonctions, du chef du CPI de PERCENEIGE
-suite dissolution du CPI-**LE MAIRE DE PERCENEIGE****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1976 portant réorganisation du Corps de Première Intervention de PERCENEIGE ;
- VU l'arrêté municipal portant engagement de monsieur Noël CHARPENTIER en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de PERCENEIGE ;
- VU l'arrêté conjoint n° 09/2010/DDSIS/MB des 4 et 10 février 2010 portant nomination de monsieur Noël CHARPENTIER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du CPI de PERCENEIGE à compter du 1^{er} février 2010 ;

CONSIDÉRANT que le CPI de PERCENEIGE a été dissous par arrêté préfectoral n° 19/2018 du 27 juillet 2018, à compter du 7 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de PERCENEIGE de monsieur Noël CHARPENTIER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires ont pris fin le 7 juillet 2018.

Article 2 – A compter de la même date, l'intéressé est radié des effectifs du Centre de première intervention de PERCENEIGE.

Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Yonne. Une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à PERCENEIGE, le 8 août 2018

Fait à AUXERRE, le

- 4 SEP. 2018

Le Maire,

Le Préfet,



F. CORMEROIS



Patrice LATRON.

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 3)
signature de l'intéressé